

b) les plafonds de dose d'azote épanchée sur les cultures dérobées sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates.

## **II - Limitation de l'épandage des fertilisants**

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

### **1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage**

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable est tenu de réaliser, au cours des 3 premières années du 6<sup>ème</sup> programme d'actions, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épanche dans la zone vulnérable.

### **2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

Fractionnement des apports azotés de type I et II

Il est interdit d'apporter du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg d'azote efficace/ha
- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave

## **III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

### **1° - Adaptations régionales**

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte<sup>1</sup> de la culture principale précédente est postérieure au :

- 15 septembre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- 1<sup>er</sup> octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

b) - sur les îlots culturaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance), la couverture des sols en interculture courte et longue n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- préalablement à l'implantation d'une culture de lin, de pomme de terre ou de légumes

<sup>1</sup> Par récolte on entend le fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

de plein champ

- après colza
- avant implantation d'une culture en technique culturale simplifiée

L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

- sur les îlots culturaux des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) :

- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte
- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre

Une attestation du technicien conseil justifiant le problème de désherbage avéré sera exigée lors du contrôle. L'agriculteur devra également consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter, lors du contrôle, la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du C/N est bien supérieure à 30.

d) sur les îlots culturaux des secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Évreux - Saint André (partie), du marais vernier et du pays de Bray situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Sur les îlots culturaux du secteur de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lequel le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c et III-1°d), l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte d'après la méthode définie en annexe 3 et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

a) date limite d'implantation des CIPAN

La date limite d'implantation des CIPAN est fixée :

- au 1<sup>er</sup> novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- au 1<sup>er</sup> octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

#### b) date de destruction

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates, le couvert végétal en interculture et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné.

- les îlots couverts par des repousses ou des CIPAN implantés avant le 1 septembre

#### 3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à deux mois.

#### **IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

#### **V – Autres mesures (III du R211-81-1)**

##### 1° - Interdiction de la fertilisation des repousses

La fertilisation azotée<sup>2</sup> des repousses est interdite.

##### 2° - Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement...).

##### a) conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.

##### b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) ;
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

##### c) interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides sont les

---

2 L'interdiction concerne tous les fertilisants azotés, qu'ils soient organiques ou minéraux.

surfaces déclarées en prairies permanentes en 2013 (PN et PX), incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 4.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime à 20 885 ha, dont :

- 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation d'un jeune agriculteur :

- au sein de la zone humide
- à surface constante
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée

**Article 4 : Mesures renforcées à mettre en oeuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1**

**I - Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR) en application du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement**

Les zones d'actions renforcées sont délimitées à l'annexe 5 du présent arrêté.

**II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)**

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du département dans lequel est situé l'îlot cultural.

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du Calvados, de la Manche et de l'Orne

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus
	III	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août

- interdiction d'épandage de type II

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les cultures intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN).

b) limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- fournitures d'azote par le sol

L'agriculteur doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional (pris en application de l'article R.211-81 II du code de

l'environnement), soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc.

- fourniture d'azote par les effluents d'élevage

Lorsqu'un agriculteur épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit.

d) exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

e) autres mesures complémentaires relatives au ZAR « Eaux superficielles »

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturels en ZAR « Eaux superficielles » doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes prises au titre de l'article R211-83 du code de l'environnement. Le choix est fait pour toute la durée restante du programme d'actions régional.

- limitation des apports d'azote toutes origines confondues

Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans la ZAR « Eaux superficielles », la mesure définie au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée à l'échelle de l'exploitation sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues : la dose maximale est fixée à 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le plan prévisionnel de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

L'agriculteur qui a opté pour ce choix, doit en avvertir la DDT(M) de son département dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout agriculteur s'installant au cours du présent programme d'actions et souhaitant opter pour la limitation du solde de la balance azotée à l'échelle de son exploitation doit se signaler auprès de la DDT(M) de son département. Si cette déclaration n'est pas faite avant le 1er octobre, l'agriculteur est soumis à la limitation des apports d'azote toutes origines confondues (définie ci-dessus) pour sa première année d'activité (1<sup>er</sup> septembre-31 août).

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote total par hectare

S'il opte pour la balance globale, et pour l'ensemble des ilots situés en ZAR, l'agriculteur doit également faire, auprès de la DDT(M) de son département, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines qu'il a épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage. Cette déclaration doit être présentée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 et transmise à la DDT(M) de son département.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) de l'Eure et de la Seine-Maritime

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.

b) limitation de l'épandage de fertilisants

En ZAR de l'Eure, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé<sup>3</sup> à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha
- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus)

L'agriculteur devra consigner ces éléments dans le plan de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.

d) autre mesure complémentaire

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs ilots culturels en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions

---

3 En cohérence avec l'annexe 2 de l'arrêté référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, établissant des valeurs de rendements moyens entre 2013 et 2017 pour le département de l'Eure, le rendement à prendre en compte, dans le calcul de la dose prévisionnelle de 80 quintaux/ha, concerne la culture de blé tendre d'hiver.

renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout agriculteur ayant moins de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur la culture la plus représentée entre colza, blé ou orge de la ZAR. Tout agriculteur ayant plus de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en colza
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en blé
orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en orge

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

#### **Article 5 : Comité d'orientation et de suivi**

Il est institué un comité d'orientation et de suivi, composé :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (annexe 7) ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- valider et promouvoir les bonnes pratiques
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées

**Article 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 8 du présent arrêté

**Article 7 : Abrogation**

Les arrêtés des préfets de la région Haute-Normandie du 28 mai 2014 modifié et de la région Basse-Normandie du 07 juillet 2014 établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les régions de Haute et de Basse-Normandie sont abrogés au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **30 JUIL. 2018**

La préfète,

A blue ink signature of Fabienne Buccio, consisting of a stylized 'F' followed by 'Buccio' in a cursive script.

Fabienne BUCCIO



Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon

Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes

Annexe 3 : Méthode bilan azoté post récolte

Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime

Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR),  
Carte 4 générale des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie  
et cartes 5 à 34 détaillées de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)

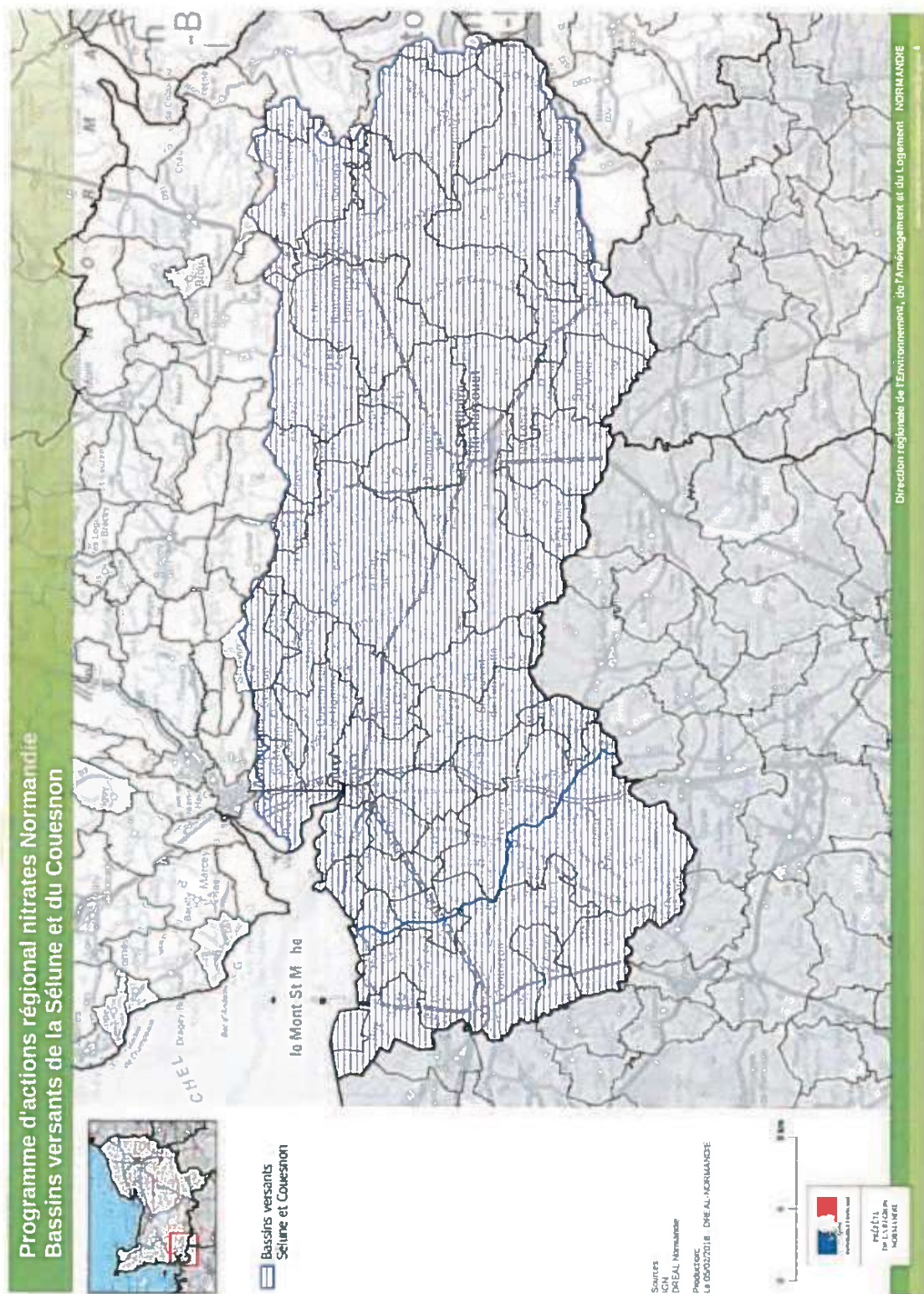
Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand

Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

**Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon (article 3 I)**

Argouges	La Croix Avranchin*	Sacey
Aucey la Plaine	Lapenty	Saint Aubin de Terregatte
Barenton*	Le Mesnillard	Saint Barthélémy*
Beauvoir	Le Mesnil Ozenne	Saint Brice de Landelles
Bellefontaine*	Le Mesnil Rainfray	Saint Clément Rancoudray*
Bion	Le Mont Saint Michel	Saint Cyr du Bailleul*
Buais	Le Neufbourg	Sainte Marie du Bois
Carnet	Le Teilleul*	Saint Georges de Rouelley*
Chasseguy	Les Chéris	Saint Hilaire du Harcouet
Chevreville	Les Loges Marchis	Saint James*
Ducey	Macey*	Saint Jean du Corail
Ferrières	Marcilly*	Saint Laurent de Terregatte
Fontenay	Martigny	Saint Martin de Landelles
Ger*	Milly	Saint Ovin* et sa commune associée La Boulouze
Hamelin	Montanel	Saint Quentin sur le Homme*
Heussé*	Montjoie Saint Martin	Saint Senier de Beuvron
Huisnes sur mer*	Mortain	Saint Symphorien des Monts
Husson	Moulines	Savigny le Vieux
Isigny le Buat et ses communes associées	Notre Dame du Touchet	Tanis*
Juilley*	Parigny	Vessey
Juvigny le Tertre*	Poilly*	Villechien
La Bazoge	Pontorson	Villiers le Pré
La Chapelle Urée	Reffuveille*	Virey
	Romagny	

**Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon**



## Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes (article 3 III 1 c)

### CARTE DE L'HYDROMORPHIE A L'ECHELLE DES PETITES REGIONS NATURELLES HAUTE NORMANDIE

Par Ph. LAGACHERIE

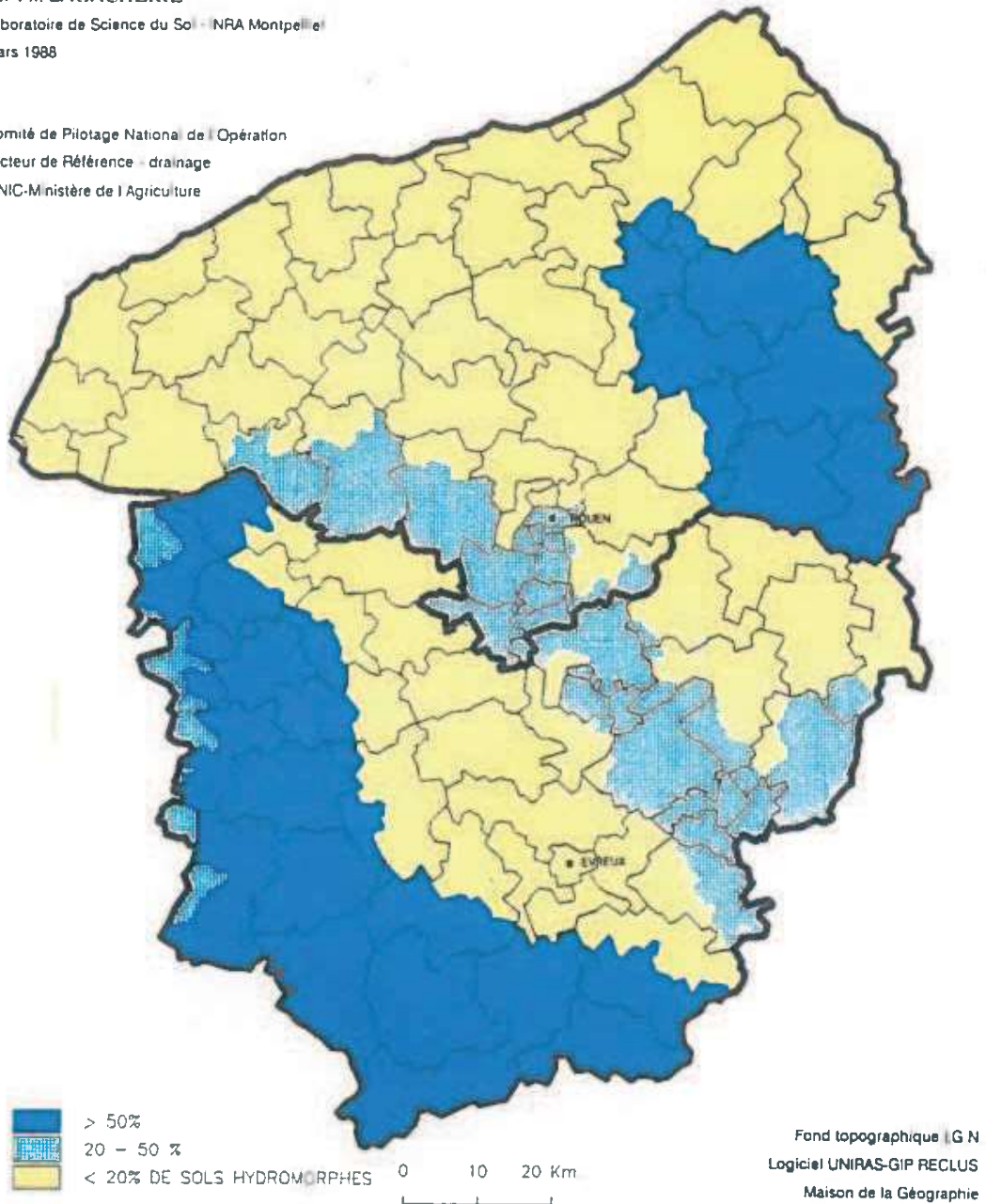
Laboratoire de Science du Sol - NRA Montpellier

Mars 1988

Comité de Pilotage National de l'Opération

Secteur de Référence - drainage

ONIC-Ministère de l'Agriculture



### Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total) (article 3 III 1)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédant
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

#### Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

îlot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (N <sub>exp</sub> =R*TN)	Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports - Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

**Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime (article 3 V 2 c)**



Les cartes par commune sont accessibles sur le site internet de la DREAL Normandie

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

onglet **Accès directs** puis **Les données communales**

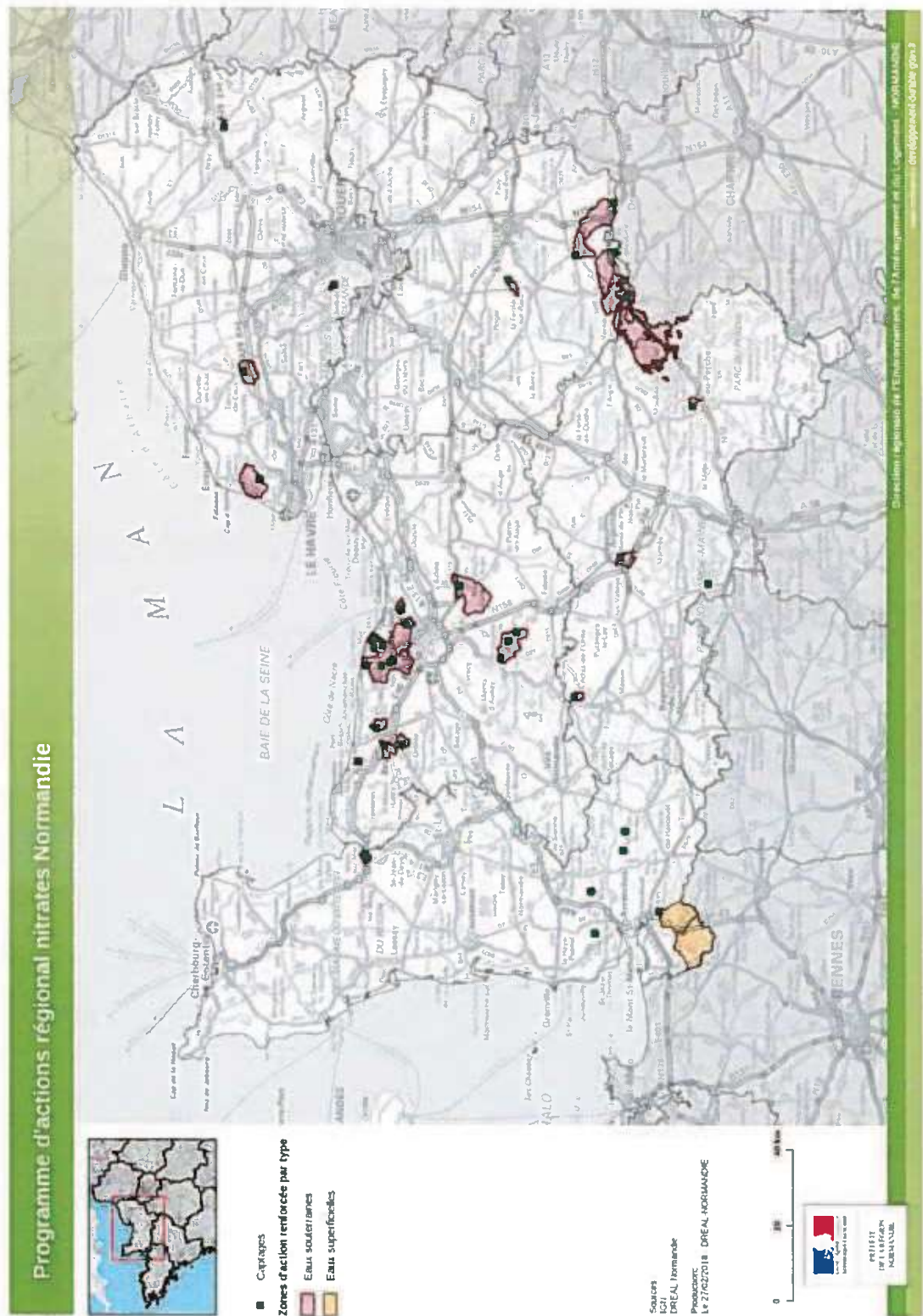
Ou directement via le lien suivant :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/?information-a-la-commune-r290.html>

## Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR) (article 4 I)

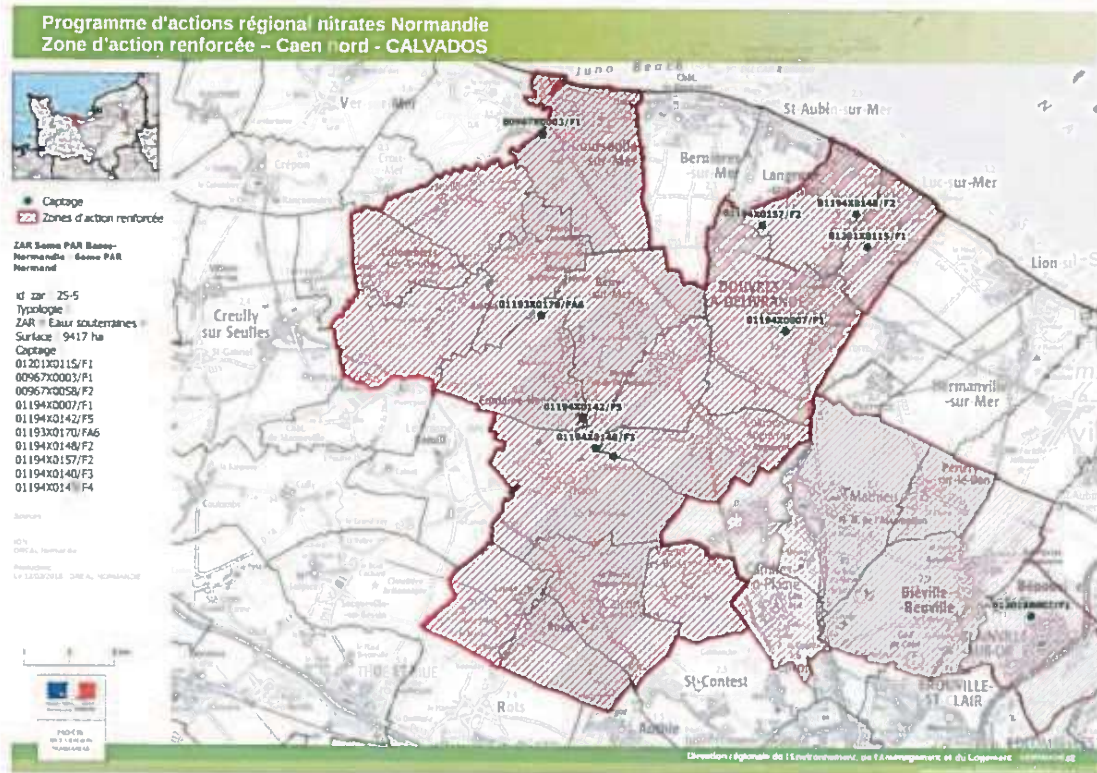
N° de la carte	Territoire	Légende	Typologie de la Carte	Commune du captage ou de la prise d'eau	Code du captage ou de la prise d'eau
4	Régional	Carte générale des zones d'action renforcée (ZAR) de Normandie			
5	14	Zone d'action renforcée – Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrande- Fontaine-Henry, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Thaon	ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X003/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X0058/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	01194X007/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01194X0142/F5
	14		ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01193X0170/FA6
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01194X0148/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01194X0157/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LUC-SUR-MER	01201X0115/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01194X0140/F3
	14		ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01194X0145/F4
	6		14	Zone d'action renforcée – Espins, Moulines, Tournebu	ZAR « Eaux souterraines »
14		ZAR « Eaux souterraines »	MOULINES		01465X0147/P42
14		ZAR « Eaux souterraines »	TOURNEBU		01465X0066/C1
7	14	Zone d'action renforcée – Amfreville	ZAR « Eaux souterraines »	AMFREVILLE	01202X0095/F
8	14	Zone d'action renforcée – Arganchy	ZAR « Eaux souterraines »	ARGANCHY	01184X0051/F2
9	14	Zone d'action renforcée – Barbeville	ZAR « Eaux souterraines »	BARBEVILLE	01184X0027/C1
10	14	Zone d'action renforcée – Blainville-sur-Orne	ZAR « Eaux souterraines »	BLAINVILLE-SUR-ORNE	01201X0002/F1
11	14	Zone d'action renforcée – Moulit	ZAR « Eaux souterraines »	MOULT	01463X0142/F2B
12	14	Zone d'action renforcée – Saint-Vigor-le-Grand	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	01191X0251/111111
13	14	Zone d'action renforcée – Russy	ZAR « Eaux souterraines »	RUSSY	00957X0010/E2
14	27	Zone d'action renforcée – Breux-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	BREUX-SUR-AVRE	02161X2001/PC
15	27	Zone d'action renforcée – Damville	ZAR « Eaux souterraines »	DAMVILLE	01798X0034/P
16	27	Zone d'action renforcée – Férières-Haut-Clocher	ZAR « Eaux souterraines »	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	01497X0010/P
17	27	Zone d'action renforcée – Saint-Germain-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	02162X2001/F
18	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source Gonard)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0028/P
19	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source du Breuil)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0045/SC
20	50	Zone d'action renforcée – La Chaise-Baudouin	ZAR « Eaux souterraines »	CHAISE-BAUDOUIN(LA)	02093X0035/S2
21	50	Zone d'action renforcée – Lolif	ZAR « Eaux souterraines »	LOLIF	02091X0002/S2
22	50	Zone d'action renforcée – Le Mesnil-Tôve	ZAR « Eaux souterraines »	MESNIL-TOVE (LE)	02105X0010
23	50	Zone d'action renforcée – Reffluville	ZAR « Eaux souterraines »	REFFUVILLE	02098X0019/C2
24	50	Zone d'action renforcée – Les veys	ZAR « Eaux souterraines »	VEYS(LES)	01174X0021/F1
25	50	Zone d'action renforcée – Saint-Aubin-de-Terregatte	ZAR « Eaux superficielles »	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	02472X0078
26	61	Zone d'action renforcée – Ciral	ZAR « Eaux souterraines »	CIRAL	02503X0004/C1
27	61	Zone d'action renforcée – Saint-Hilaire-le-Chatel	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	02522X0003/S1
28	61	Zone d'action renforcée – Saint-Pierre-du-Regard	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	01758X0010/F1
	61		ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	01758X0011/F2
29	61	Zone d'action renforcée – Sarceaux	ZAR « Eaux souterraines »	SARCEAUX	02124X0014/F
30	78	Zone d'action renforcée – Bardouville	ZAR « Eaux souterraines »	BARDOUVILLE	00993X0072/F
31	78	Zone d'action renforcée – Fauville-en-Caux	ZAR « Eaux souterraines »	FAUVILLE-EN-CAUX	00753X0050/F
32	78	Zone d'action renforcée – Nesle-Hodeng	ZAR « Eaux souterraines »	NESLE-HODENG	00605X0213/F
33	78	Zone d'action renforcée – Saint-Martin-du-Bec	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0085/F
	78		ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0088/F
34	35	Zone d'action renforcée – Pleines-Fougères	ZAR « Eaux superficielles »	PLEINES-FOUGERES	

Carte 4 générale de délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie (article 4 I)

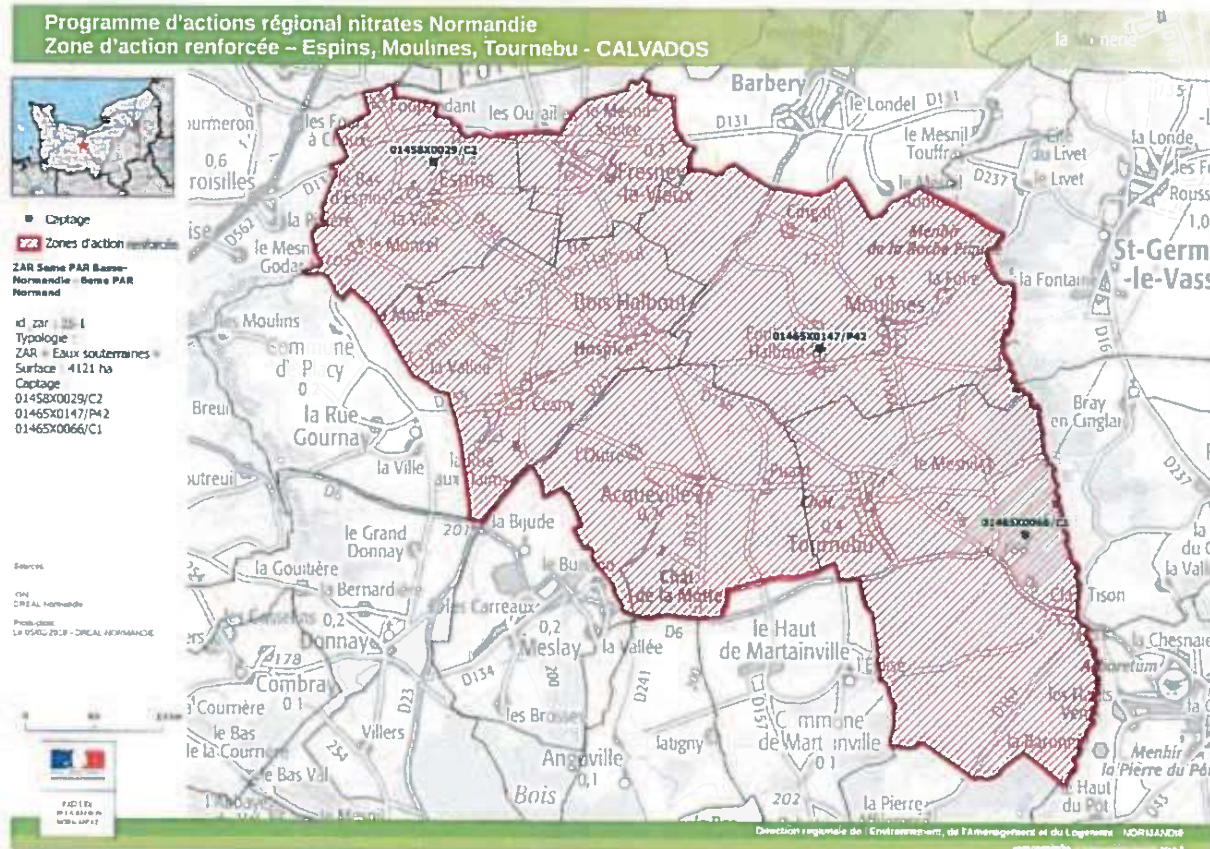




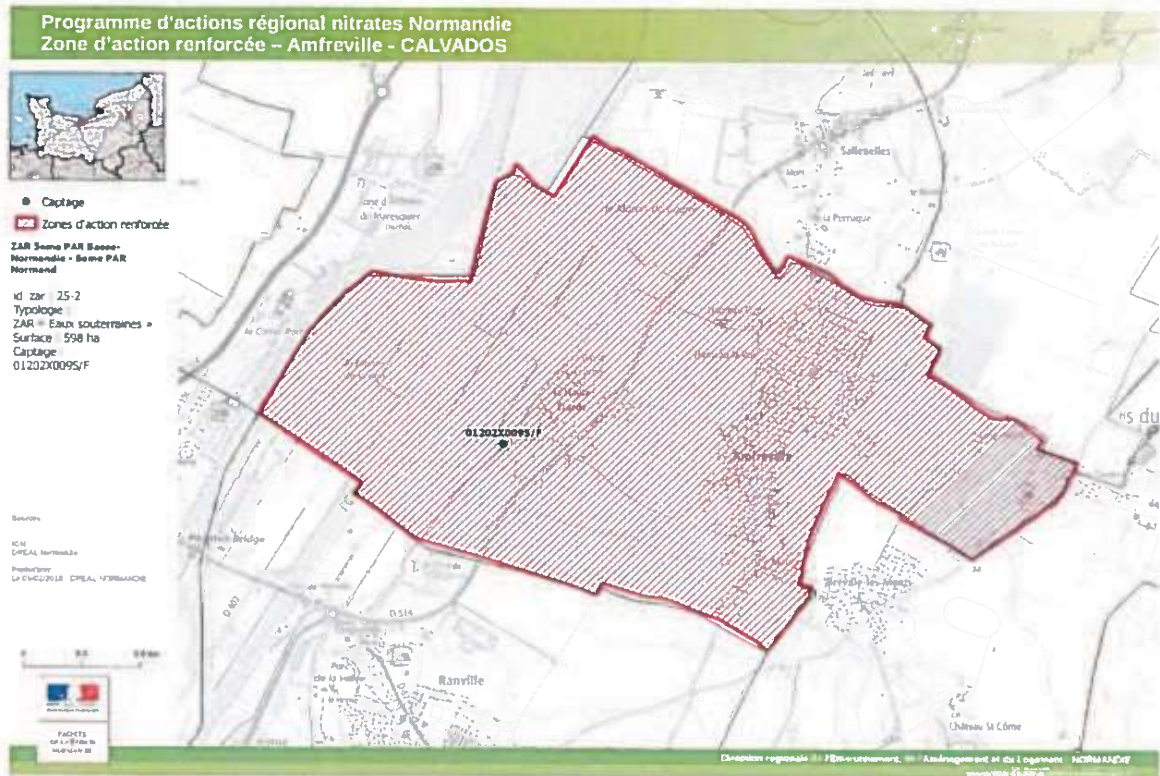
### Carte 5 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) - Caen nord



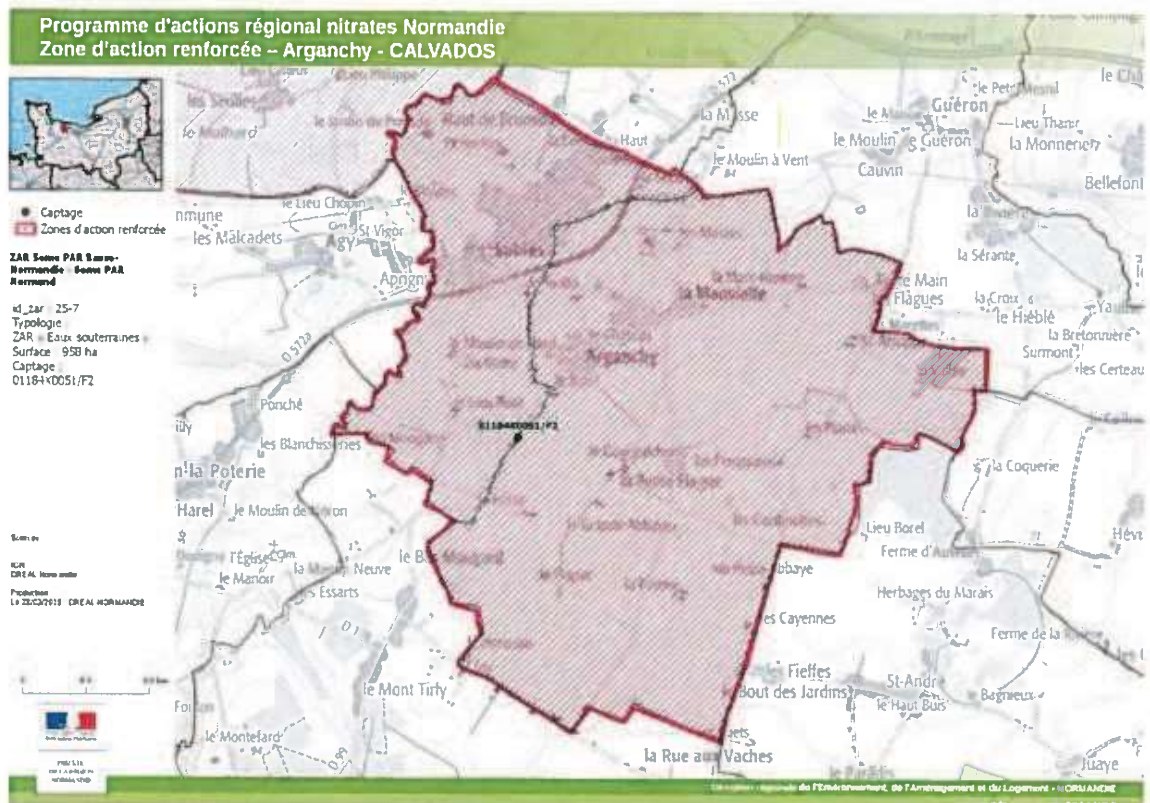
### Carte 6 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Espins, Moulines, Tournebu



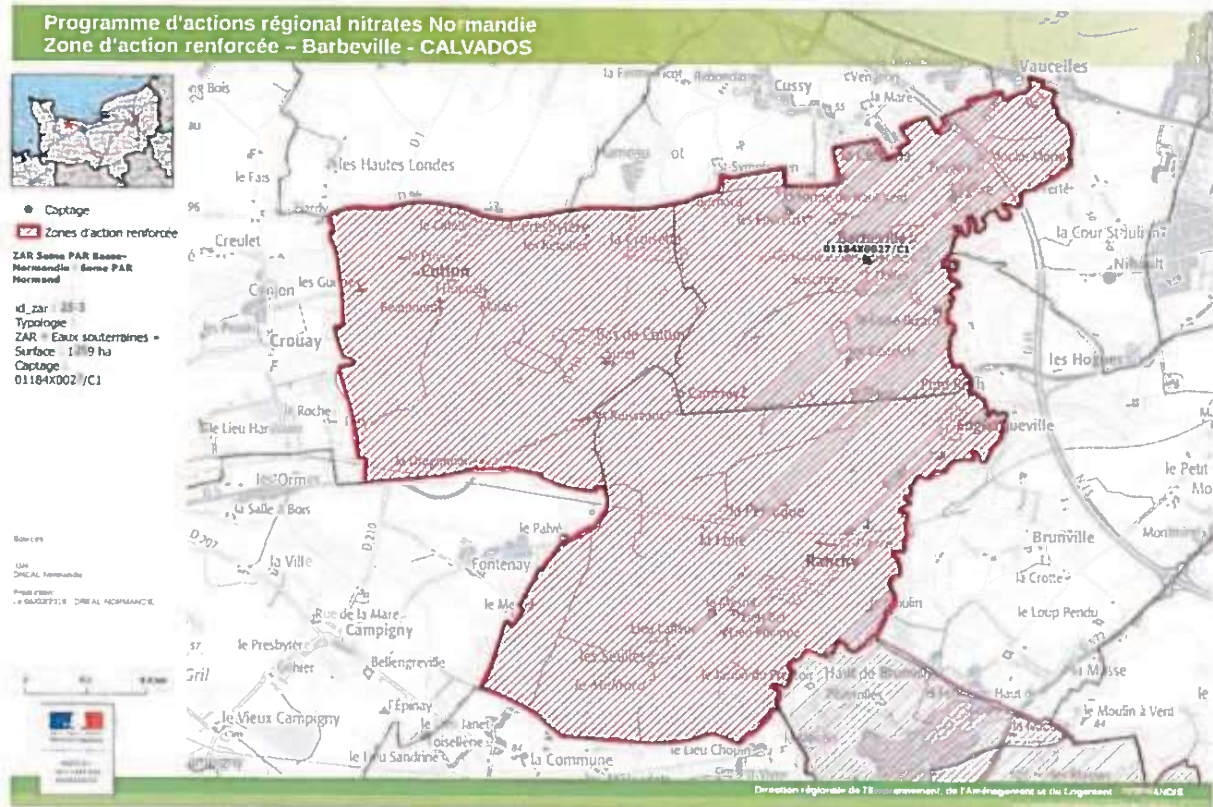
## Carte 7 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Amfreville



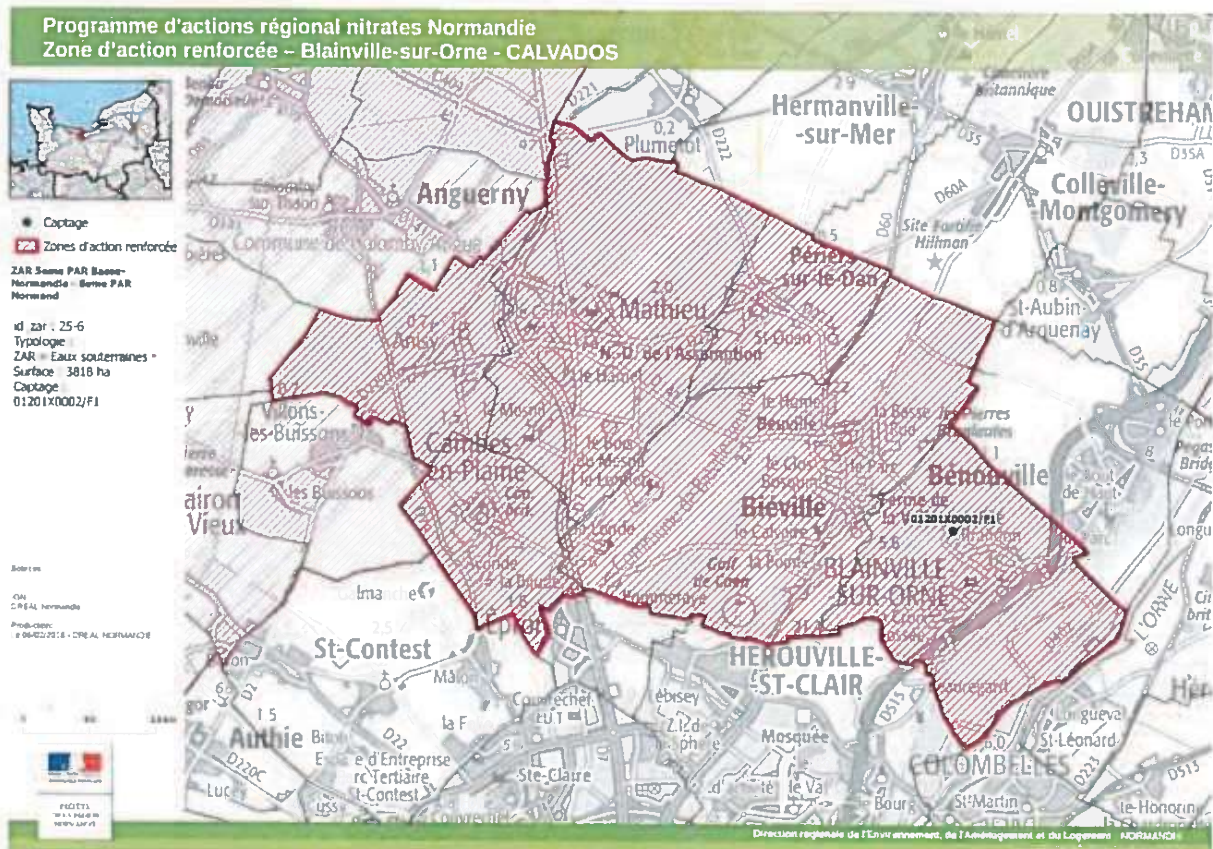
## Carte 8 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Arganchy



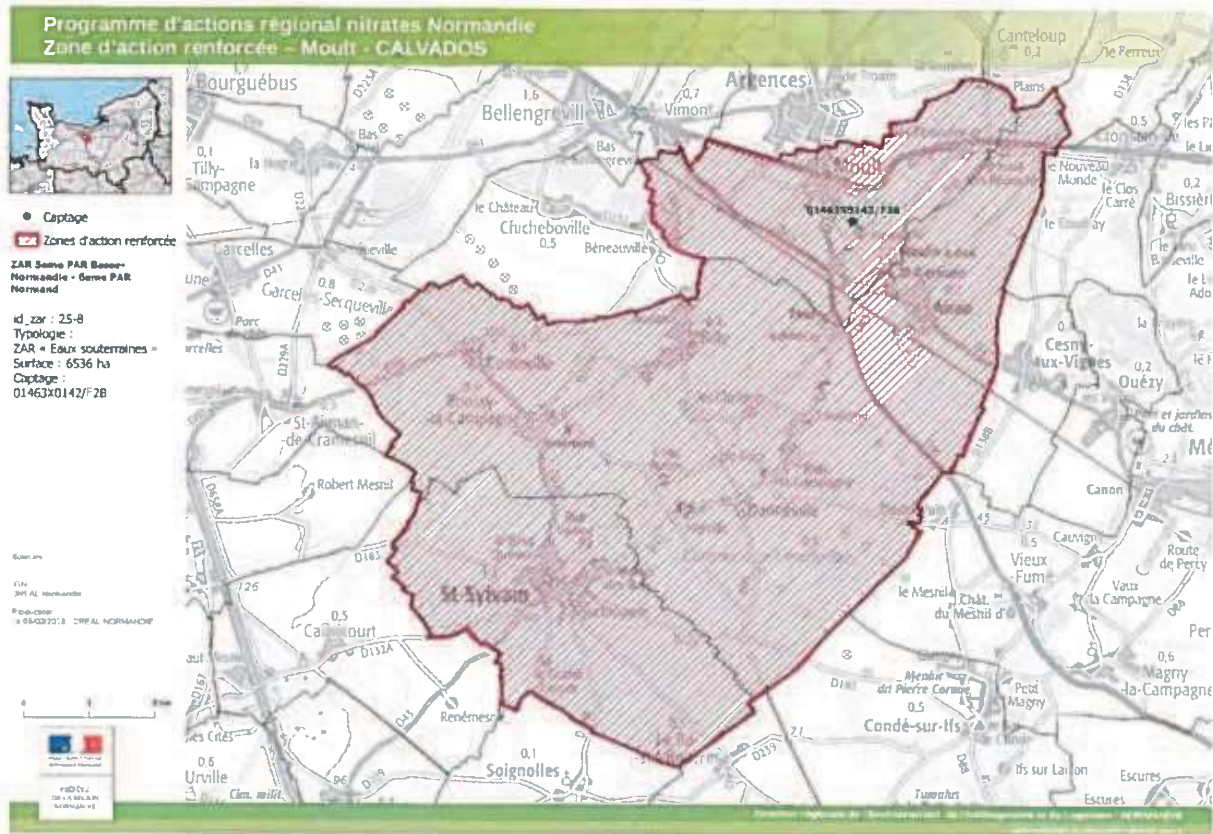
### Carte 9 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Barbeville



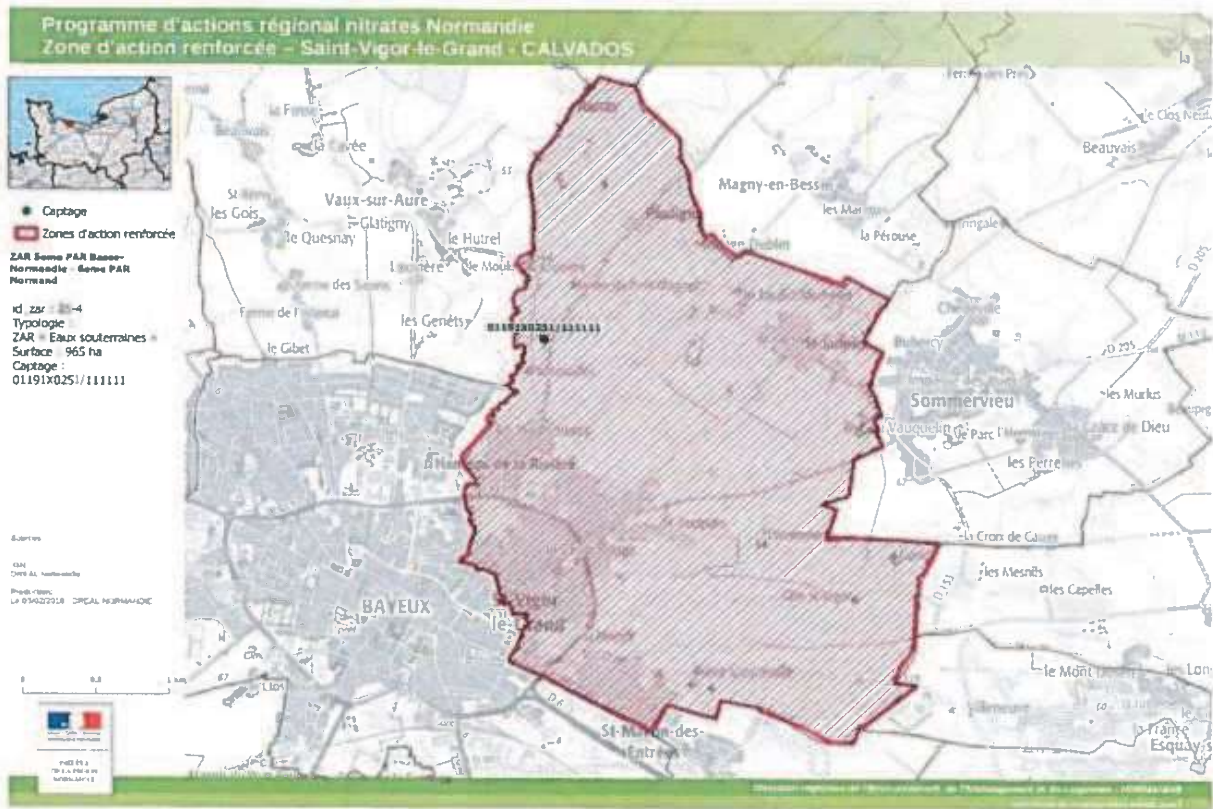
### Carte 10 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Blainville-sur-Orne



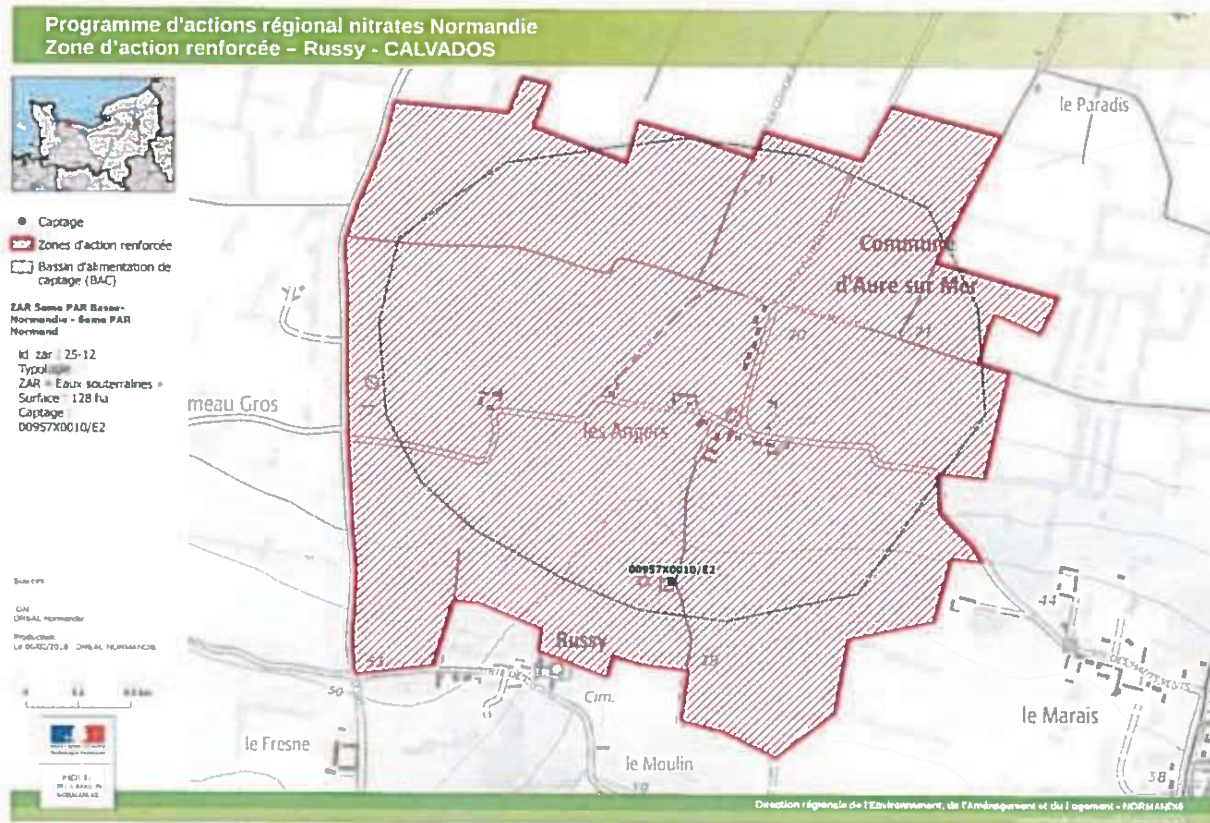
### Carte 11 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Moulton



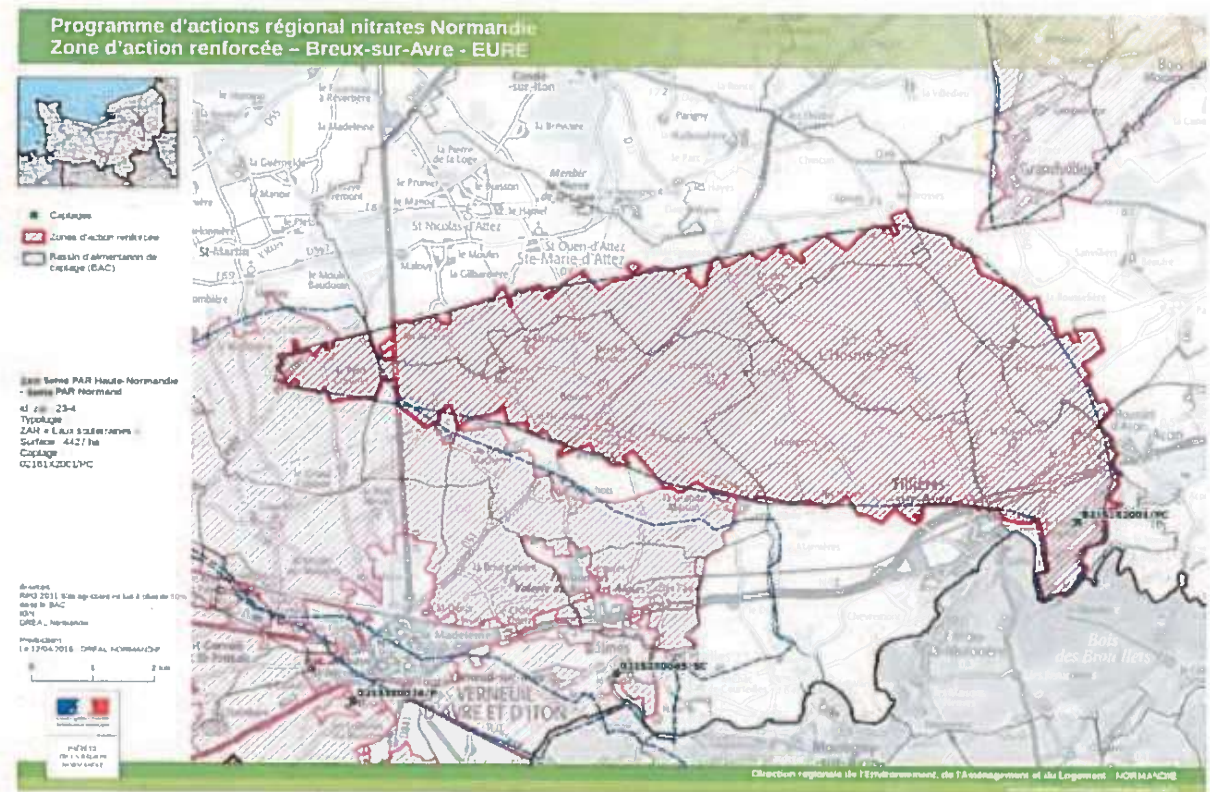
### Carte 12 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-vigor-le-Grand



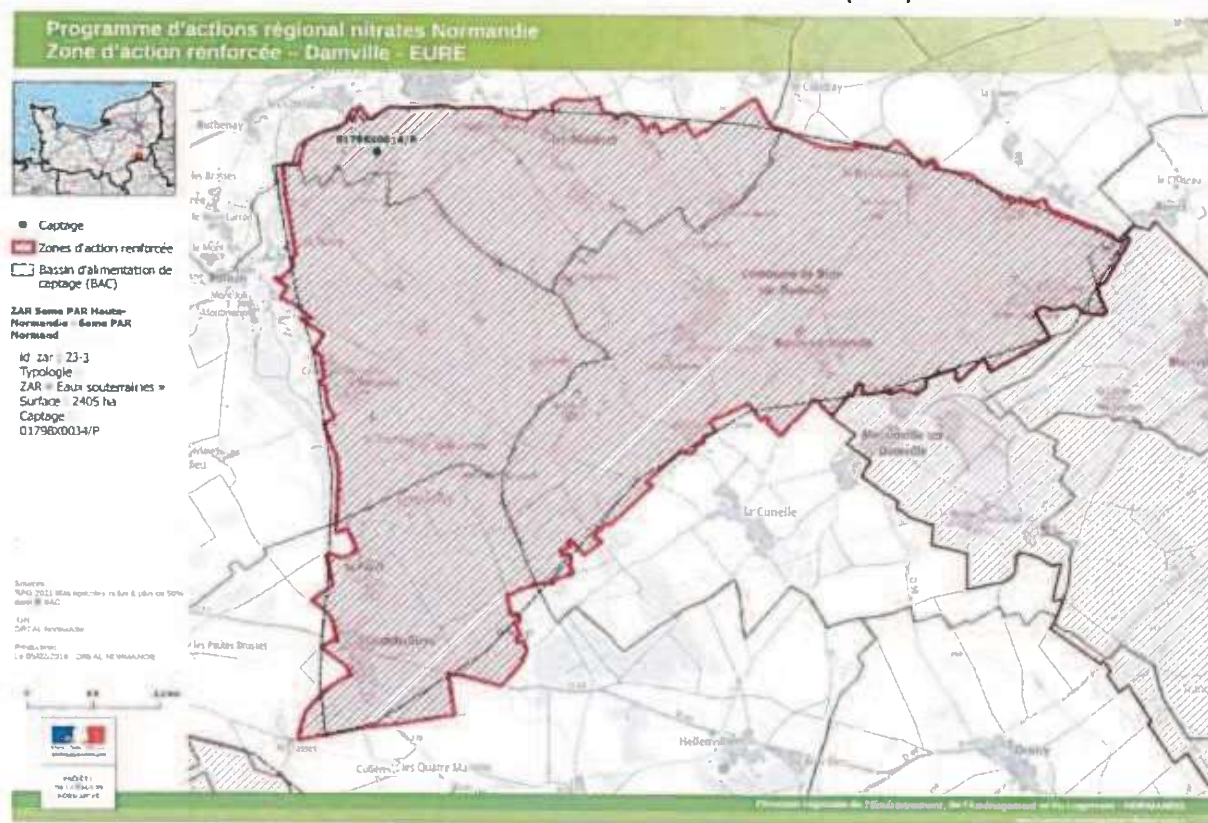
### Carte 13 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Russy



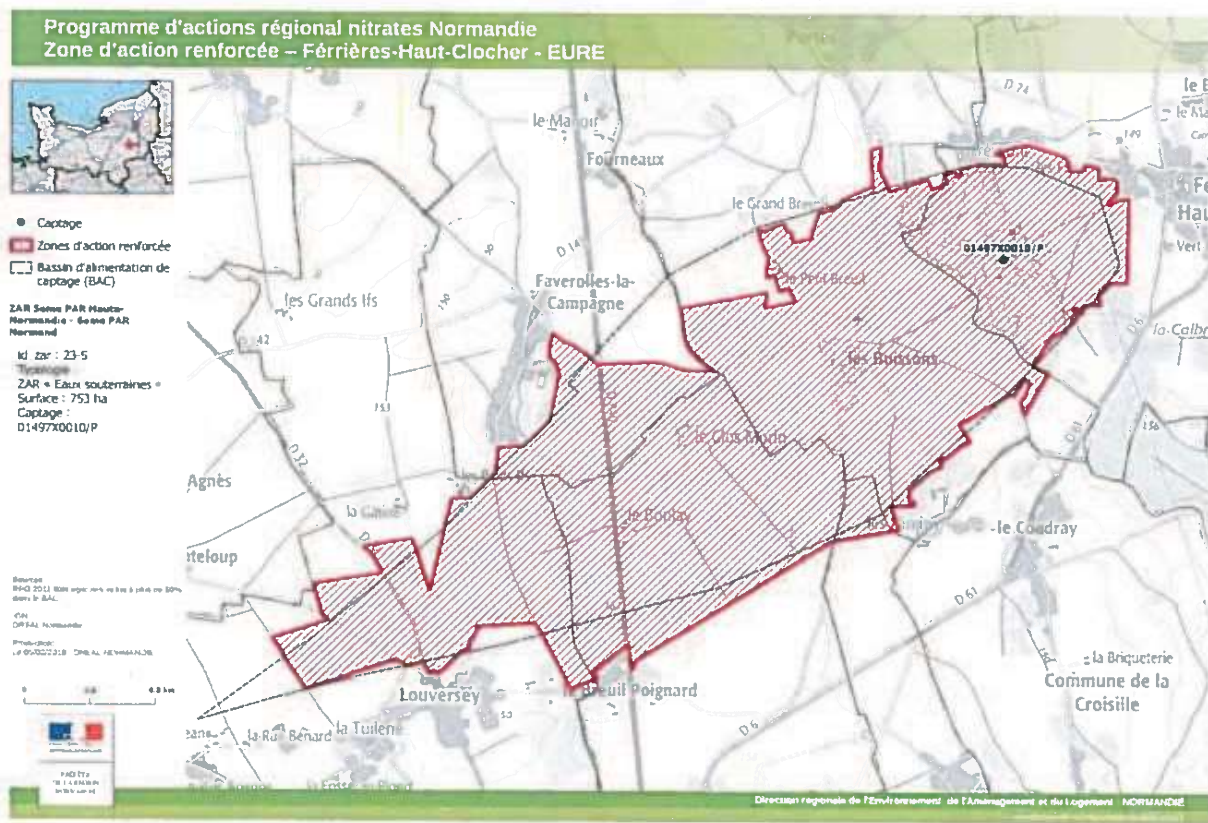
### Carte 14 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Breux-sur-Avre



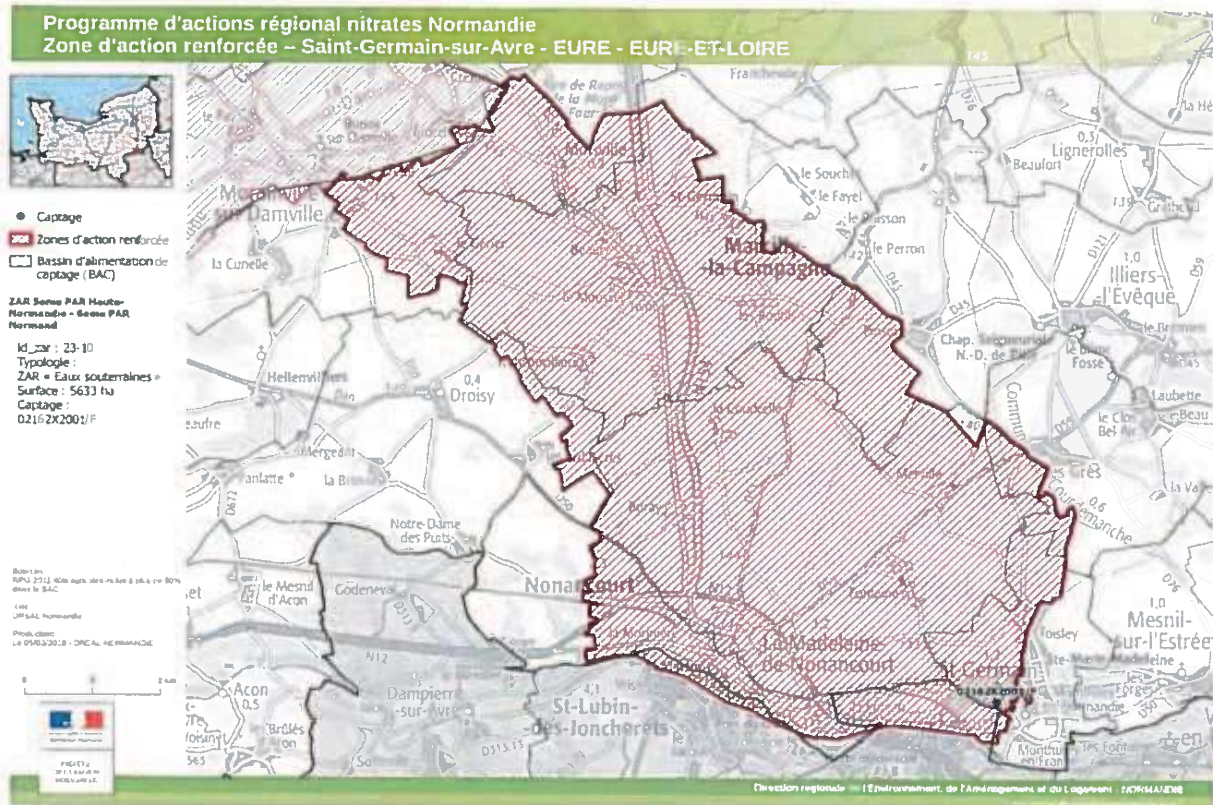
Carte 15 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Damville



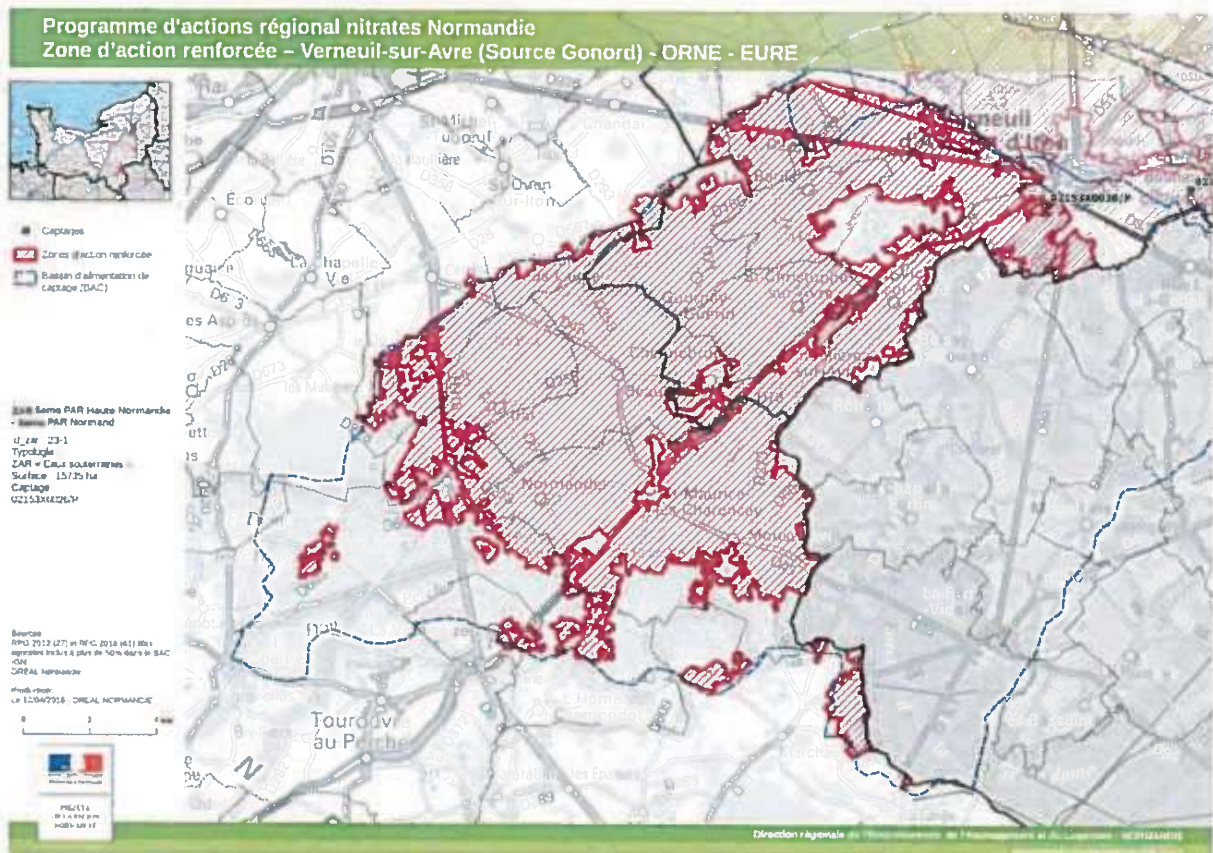
Carte 16 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Férières-Haut-Clocher



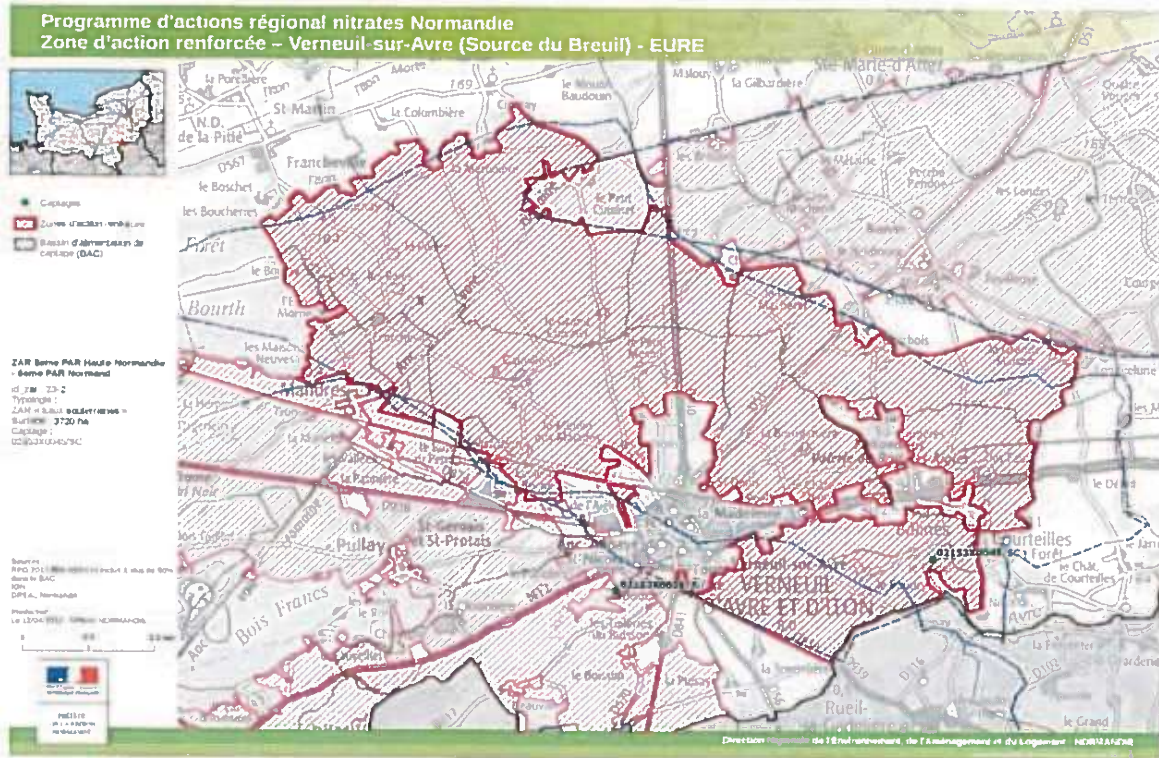
## Carte 17 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Germain-sur-Avre



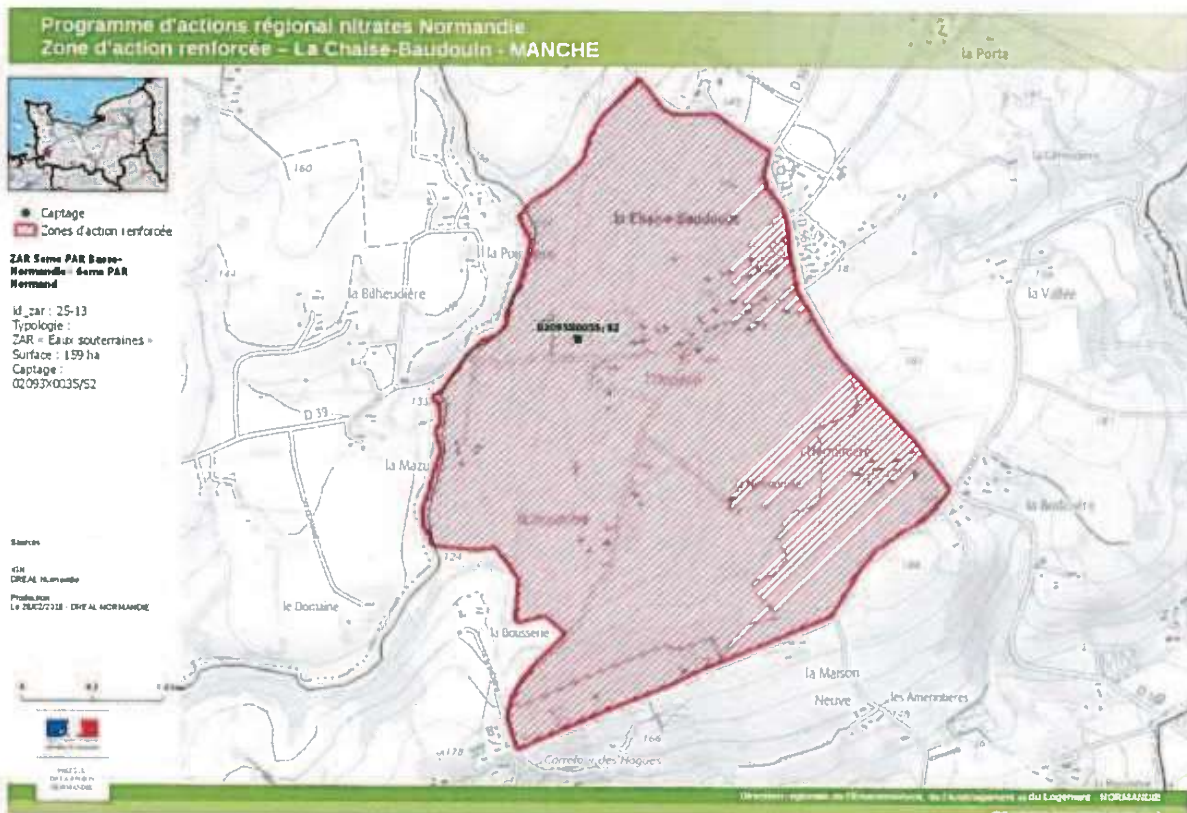
## Carte 18 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source Gonord)



Carte 19 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source du Breuil)

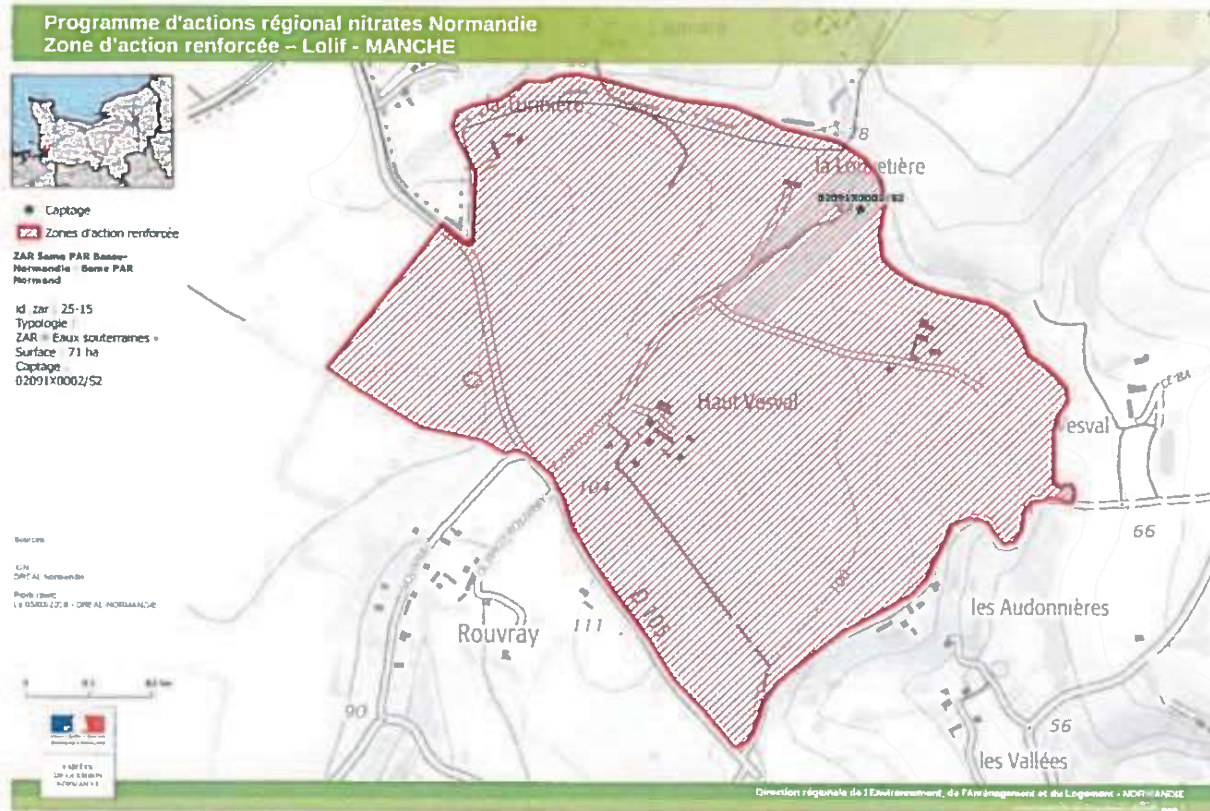


Carte 20 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – La Chaise-Baudouin

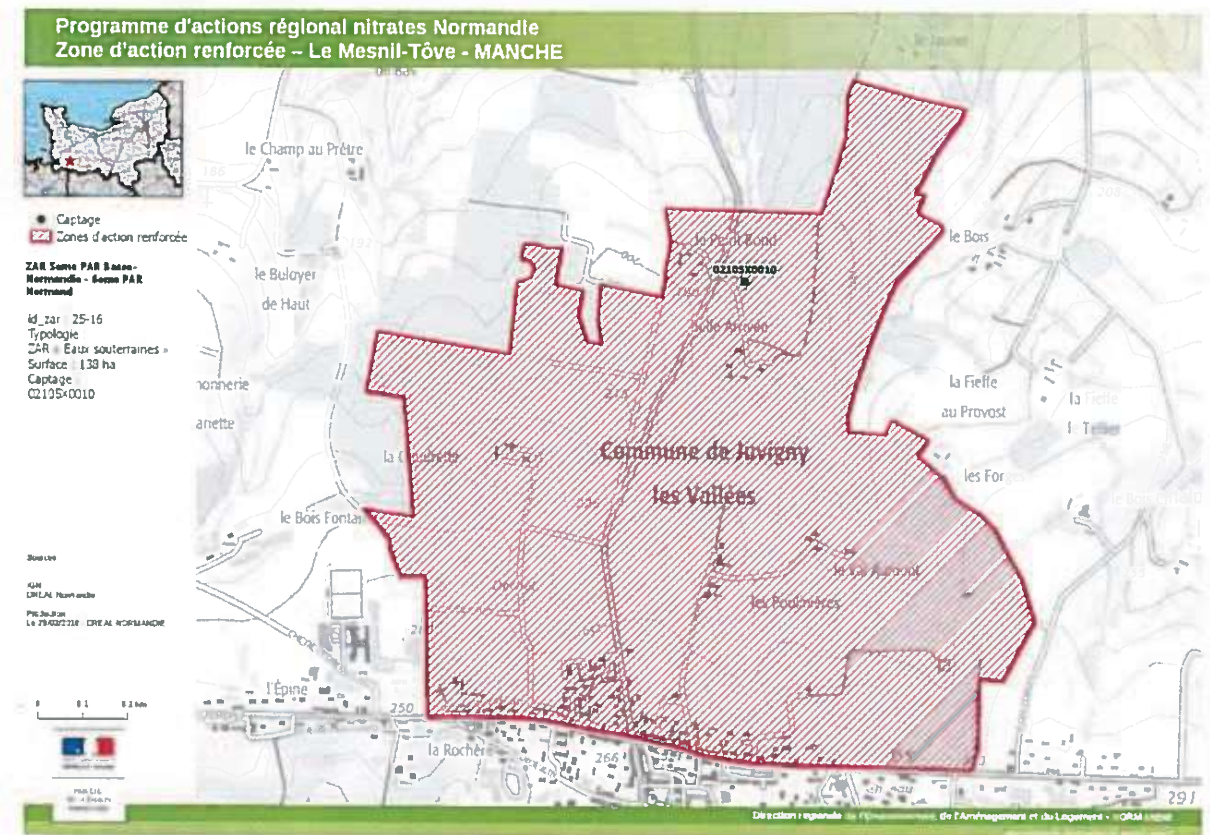




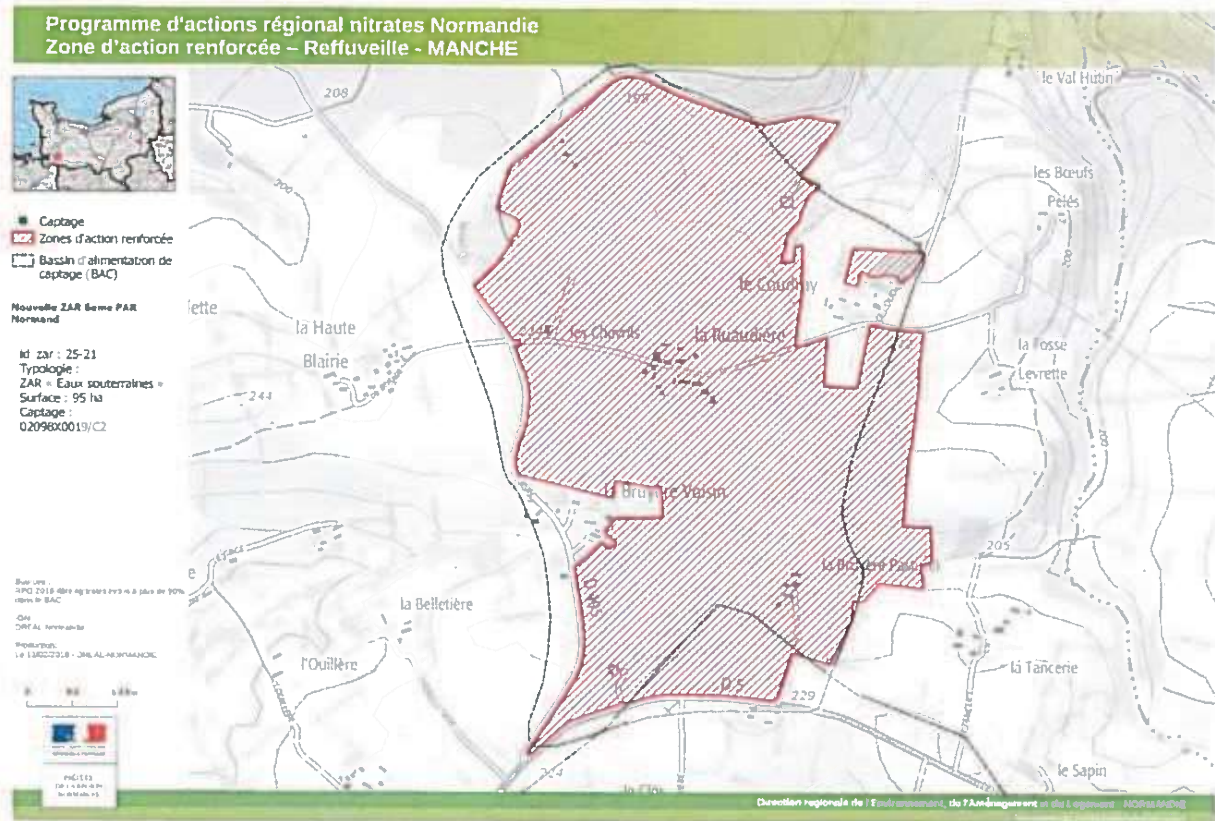
### Carte 21 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Lolif



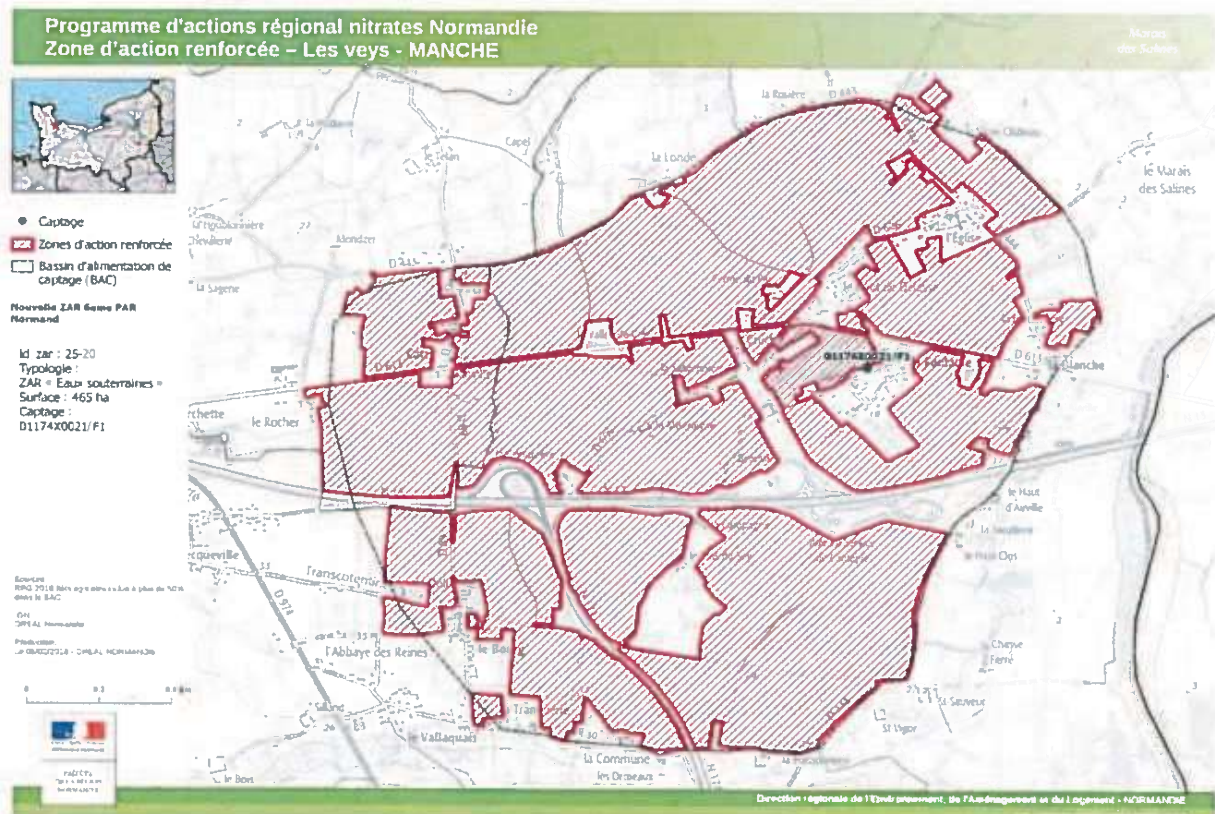
### Carte 22 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Le Mesnil-Tôve



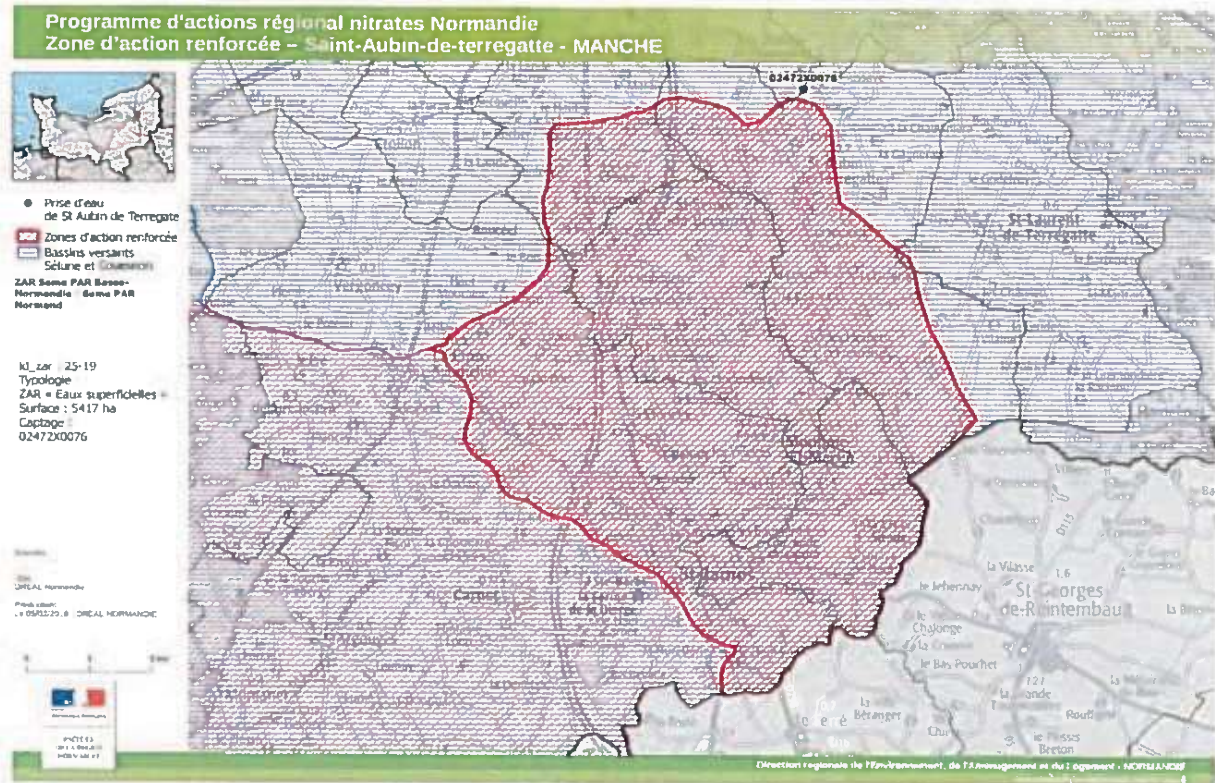
### Carte 23 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Reffuveille



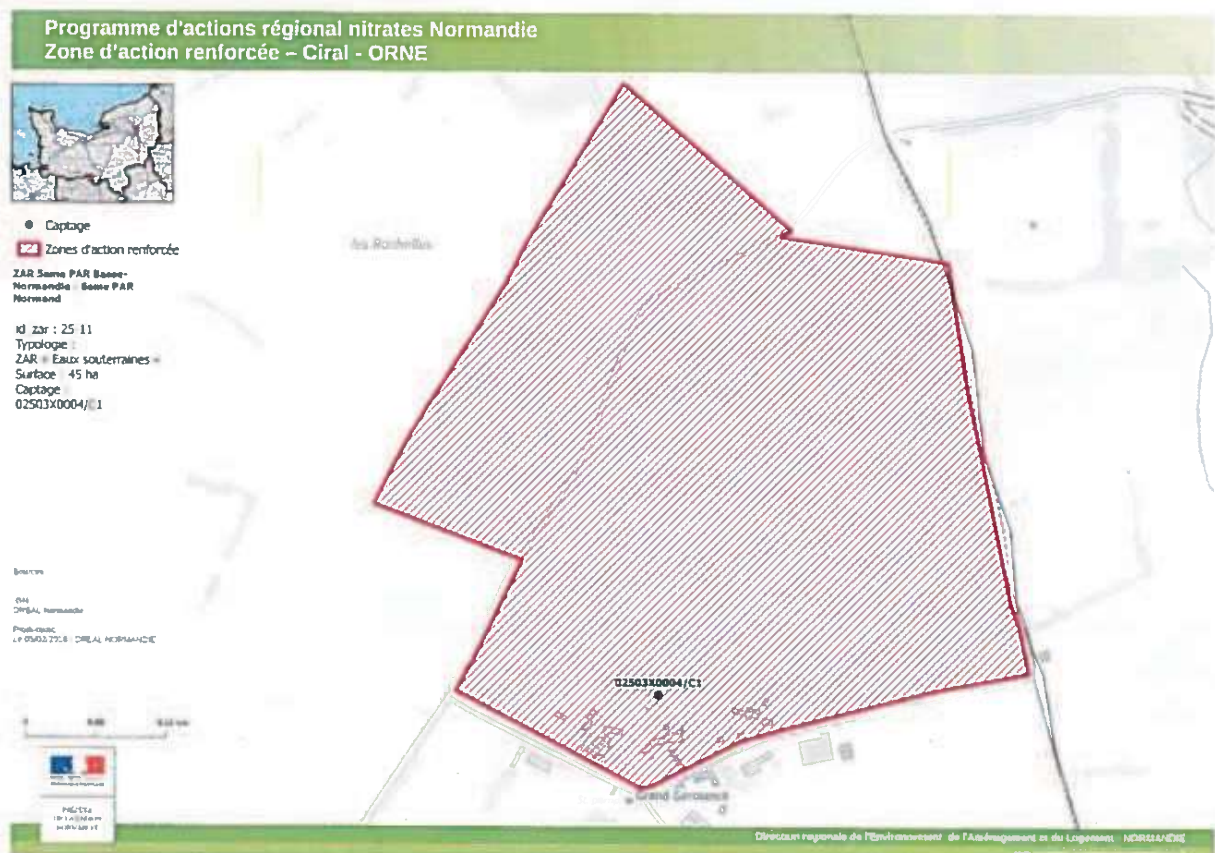
### Carte 24 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Les veys



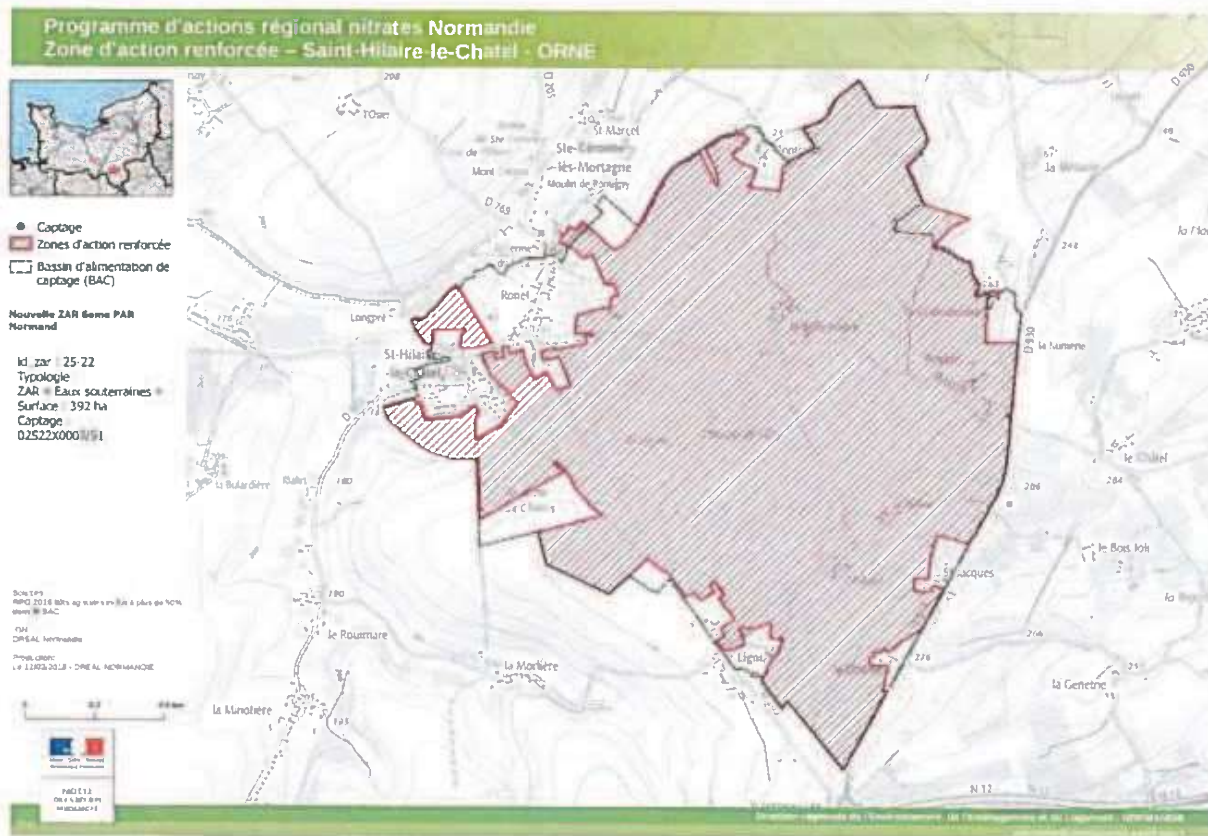
## Carte 25 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Aubin-de-Terregatte



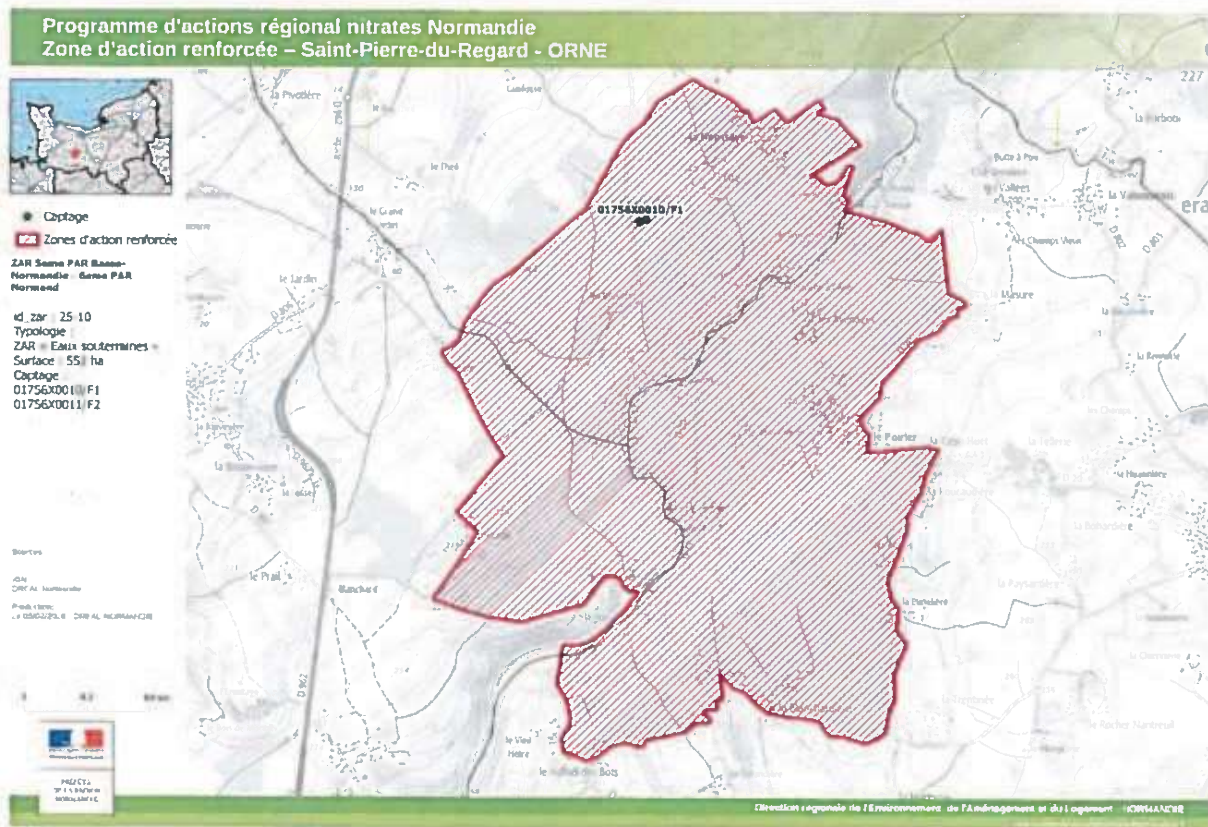
## Carte 26 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Ciral



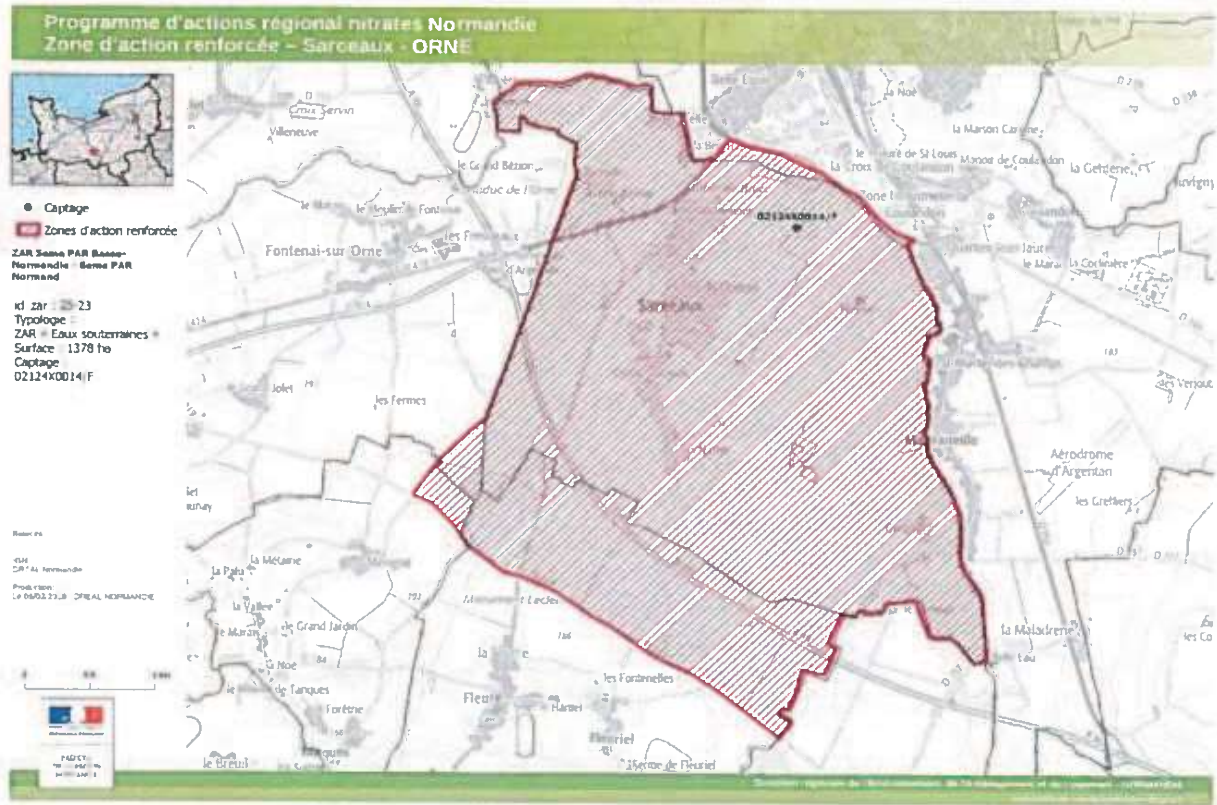
### Carte 27 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Hilaire-le-Chatel



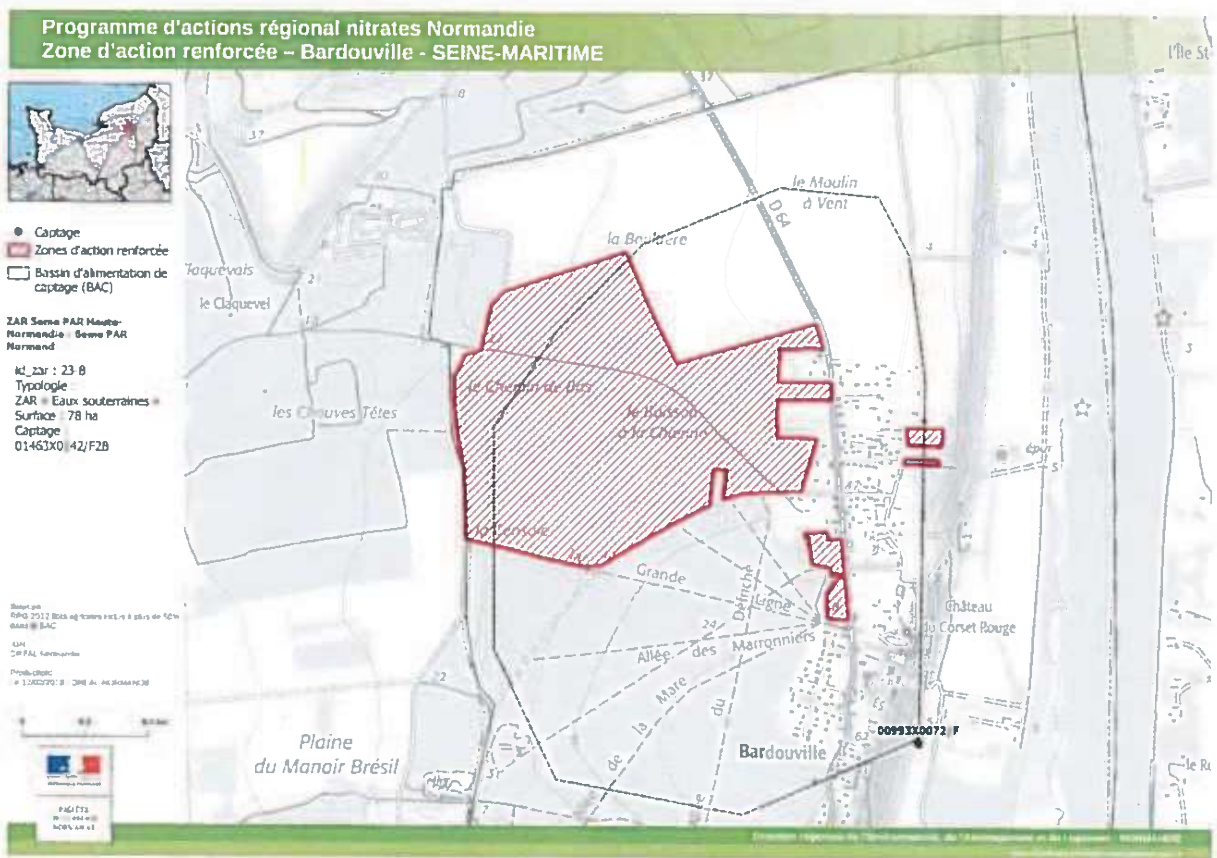
### Carte 28 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Pierre-du-Regard



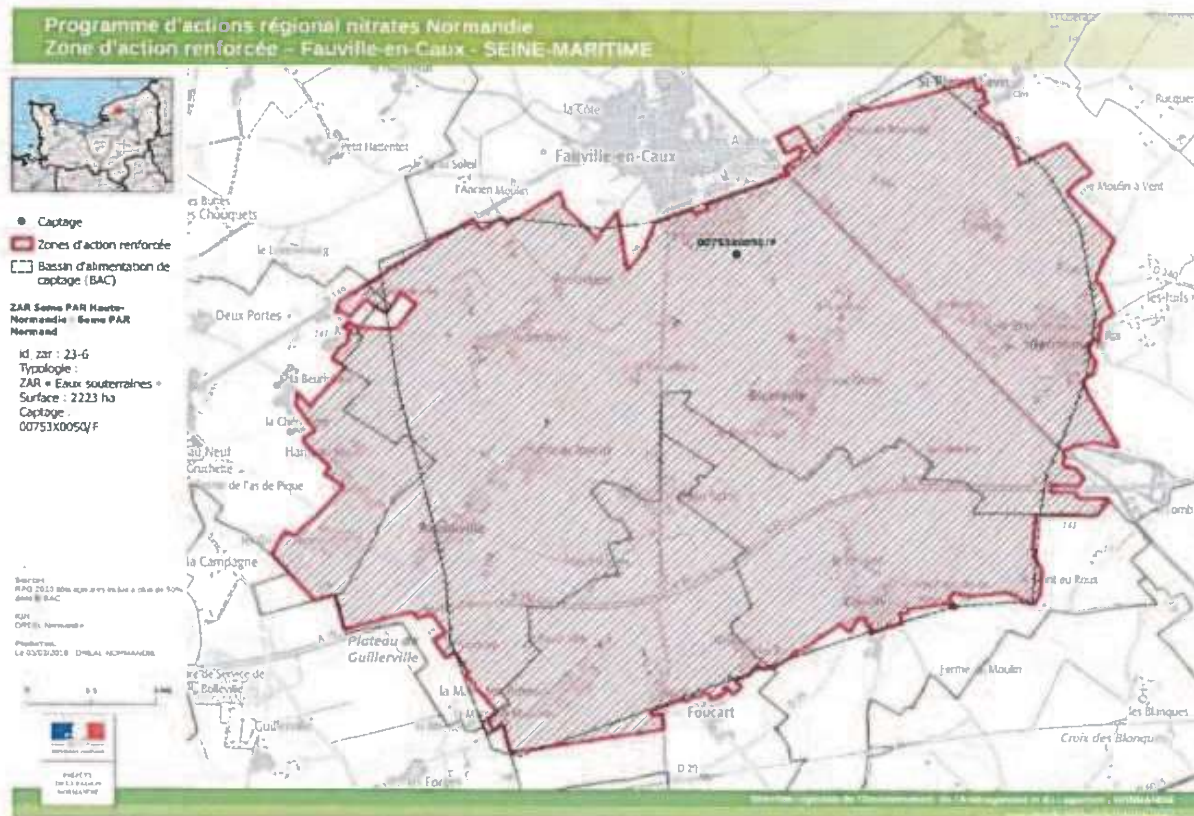
## Carte 29 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Sarceaux



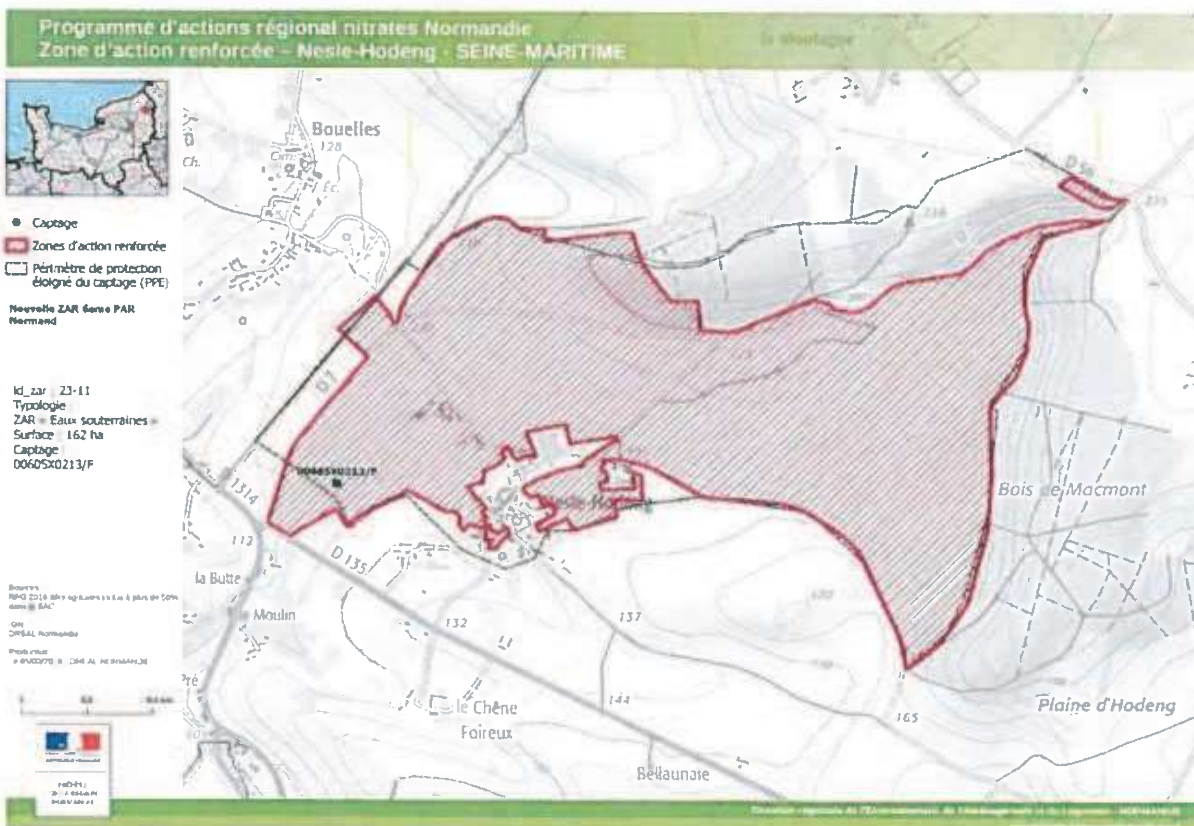
## Carte 30 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Bardouville



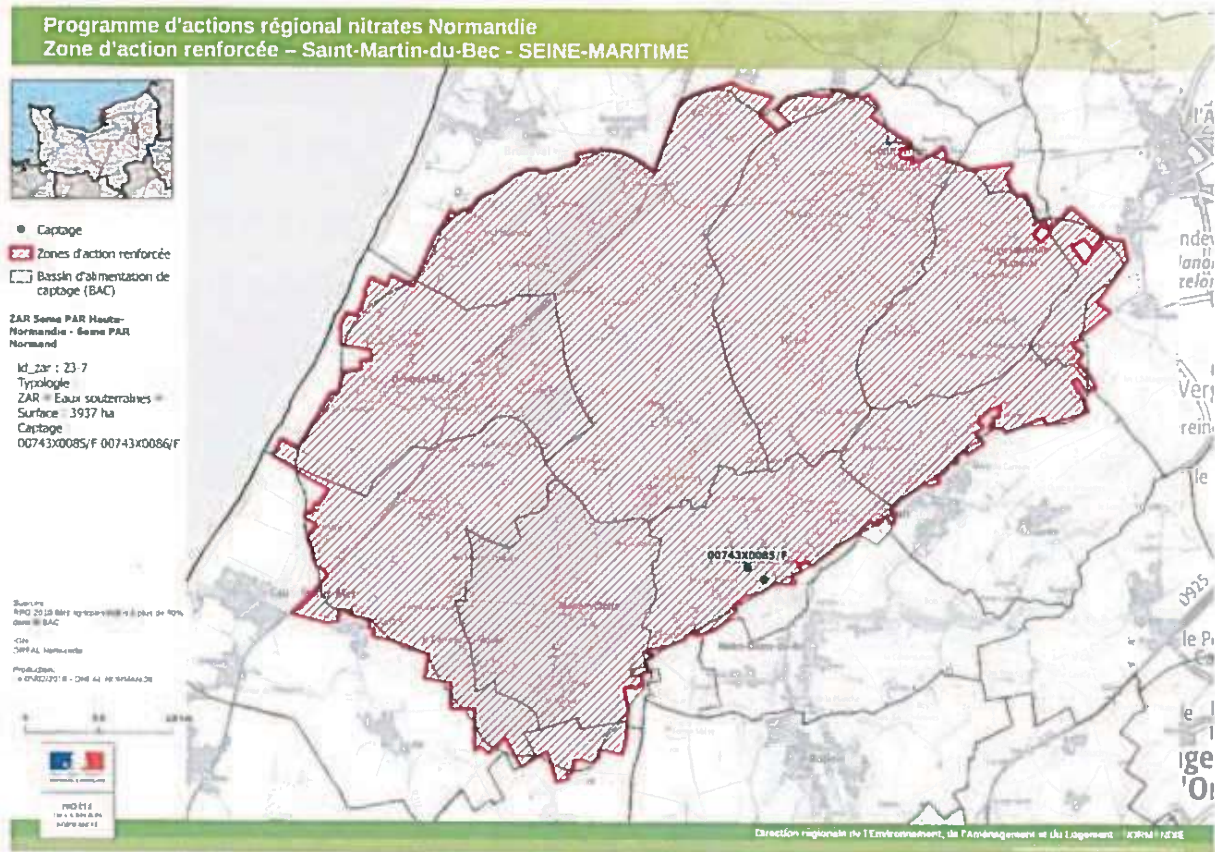
### Carte 31 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Fauville-en-Caux



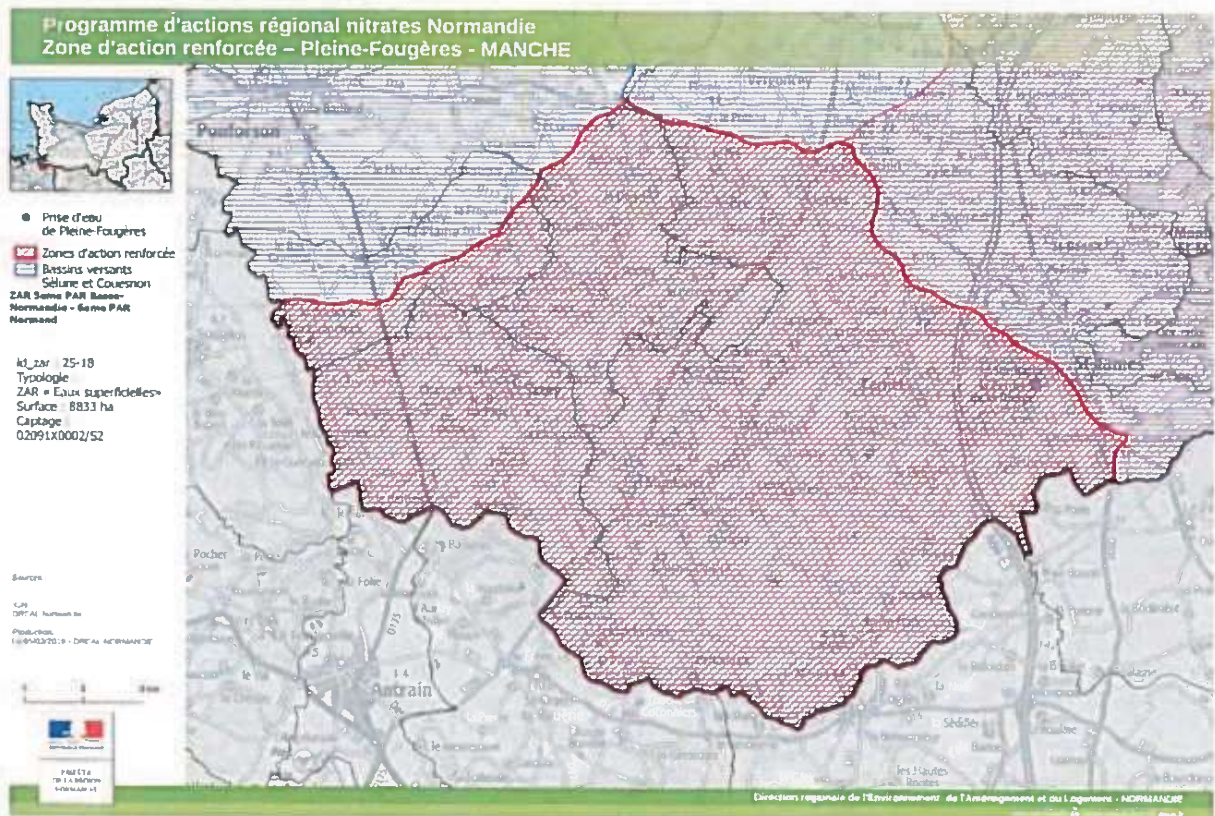
### Carte 32 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Nesle-Hodeng



### Carte 33 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Martin-du-Bec



### Carte 34 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Pleines-Fougères



#### **Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)<sup>4</sup> (article 4 II 1 e et article 4 II 2 d)**

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et des références du COMIFER<sup>5</sup>. Si la culture n'est pas référencée par le COMIFER, les références du CORPEN<sup>6</sup> sont à utiliser le cas échéant. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone. Il s'effectue sur la campagne culturale, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de 12 mois choisie par l'agriculteur. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques prévus par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote (total) minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre :

- les entrées : apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte « l'azote efficace ») de tous les ilots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- et les sorties : exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). exportations par les productions végétales = quantités produites x teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des ilots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 6 250 kg matière sèche de fourrages. Export = 6 250 kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (6 250 kg X nombre d'UGB) – productions cultures fourragères.

4 Sources : (1) Fiche Conditionnalité 2013 – Domaine « Environnement » - Fiche Environnement V -Exigences complémentaires MAE 2/3, (2) Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

5 Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée

6 Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement



## Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand (article 5)

Monsieur le Préfet du Calvados	
Monsieur le Préfet de l'Eure	
Monsieur le Préfet de la Manche	
Madame la Préfète de l'Orne	
Madame la Préfète de la Seine-Maritime	
Monsieur le Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Manche
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Orne
Monsieur le Président	Conseil Départemental de Seine-Maritime
Monsieur le Président	Chambre régionale d'agriculture Normandie
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture du Calvados
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de la Manche
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Orne
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
Monsieur le Président	FRSEA Normandie
Monsieur le Président	JA Normandie
Monsieur le Président	Coordination Rurale Normandie
Monsieur le Secrétaire Général	Confédération Paysanne Normandie
Monsieur le Président	Association Bio Normandie
Monsieur le Président	RésEau – Caen la mer
Monsieur le Président	Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) (Eure)
Monsieur le Président	Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE)
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de la Manche
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de l'Orne
Monsieur le Président	Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (Seine- Maritime)
Monsieur le Président	Coopératives de Normandie
Monsieur le Président	Fédération du négoce agricole
Monsieur le Président	Association régionale des entreprises agro-alimentaires (AREA)
Monsieur le Président	FNE Normandie
Madame la Présidente	CREPAN
Monsieur le Président	GRAPE
Monsieur le Président	UFC Que choisir
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie - Direction Territoriale Bocages Normands
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie – Direction Territoriale Seine Aval
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Loire Bretagne – Direction Territoriale Maine et Loire
Monsieur le Directeur	Agence française pour la biodiversité – Direction inter-régionale Normandie-Hauts de France
Monsieur le Directeur	DDTM du Calvados

Monsieur le Directeur	DDTM de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDTM de la Manche
Monsieur le Directeur	DDT de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDTM de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur	DDPP du Calvados
Madame la Directrice	DDPP de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDPP de la Manche
Monsieur le Directeur	DDCSPP de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDPP de Seine-Maritime
Madame la Directrice générale	ARS
Monsieur le Directeur	DREAL
Madame la Directrice	DRAAF

## Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation (article 6)

### Indicateurs de suivi de mise en œuvre

Measures - PAC	Département (s)	Point de suivi	Indicateurs	Sources - Contrôle	Fréquence de disponibilité
M3	14, 27, 50, 61, 76	Réalisation d'une analyse d'échantillon de déversement entre 01/09/2018 et 01/09/2021, lorsque l'épandage en ZV	Nombre d'EA ayant réalisé une analyse dans les 3 ans / nombre de d'EA contrôlés sur ce point Nombre d'exploitation avec analyse / nombre d'exploitation en ZV	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 27, 50, 61, 76	Vérification dose < 80 kg N efficace/ha sur colza en février	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 27, 50, 61, 76	Vérification dose < 55 kg N efficace/ha sur céréales en février	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 27, 50, 61, 76	dose d'azote organique (types I et II) épandue du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 janvier sur prairies de plus de 6 mois	par département, à l'Etat, doses moyennes par ha, dose médiane par ha et dose maximale par ha et nombres d'exploitations sur lesquelles les calculs sont faits	CRAN	annuel possible
	14, 27, 50, 61, 76	Suivi des dérogations : calcul bilan par secteur	Nombre d'EA ayant déposé à la couverture des sols/nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 50, 61	Vérification couverture des sols entre 1 novembre et 15 novembre	Nombre d'EA ayant un sol nu non dérogatoire entre 1 nov et 15 nov/nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
M7	27, 76	Vérification couverture des sols entre 1 octobre et 15 novembre	Nombre d'EA ayant un sol nu non dérogatoire entre 1 oct et 15 nov/nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
	50	Vérification de la largeur de la bande enherbée	Nombre d'EA n'ayant pas respecté les 10m non de bandes enherbées/nombre de d'EA contrôlé	Terrain	annuel possible
M8	14, 27, 61, 76	Vérification de la largeur de la bande enherbée	Nombre d'EA n'ayant pas respecté les 5m non de bandes enherbées/nombre de d'EA contrôlé	Terrain	annuel possible
	14, 50, 61	Vérification maintien des prairies permanentes dans les 35 m le long des cours d'eau	Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournées / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRSE : nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes dans la zone de 35 m autour des cours d'eau BOUFOU de l'IGN Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
PRAIRIE S	27, 76	Vérification maintien des prairies permanentes en zone humide	Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournées / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRSE : nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZH (agences de l'eau) Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
	14, 50, 61	Vérification maintien des prairies permanentes en ZAR	Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournées / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRSE : nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZAR Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
ZAR	14, 50, 61	Culture implantées à l'automne ou fin d'été (sauf colza) Allègement du 1 juillet - 30 septembre (type II) et 1 juillet- 31 août (type III)	Nombre d'EA ne respectant pas les allègements d'intensification d'épandages / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	27, 76	Allègement de la période d'intensification d'épandage jusqu'au 15 février (type II) et (III) hors prairies	Nombre d'EA ne respectant pas les allègements d'intensification d'épandages / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	50	Vérification dose plafond < 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utilisée et par an	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	14, 50, 61	Vérification de la réalisation d'une analyse de reliquat d'azote en terre fin et par tranche de 20 ha de cultures en ZAR	Nombre de reliquat azoté (post récolte moyen, sous d'hiver, entrée d'hiver - par culture)	documentaire sur place	annuel possible
14, 50, 61	Vérification de la valeur de reliquat azoté dans le calcul de la dose préconisée (détermination des réseaux de référence techniques)	Valeur de reliquat azoté et gestion de l'azote	documentaire sur place	annuel possible	

Indicateurs de bilan

Thèmes	Indicateurs	Sources	Indicateur de pression ou d'état	Fréquence de disponibilité
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral et organique /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales	P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
	Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne		P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale	Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle	P	SAA annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
	Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires	Recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC)	P	SAA et PAC annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
Suivi de l'azote du sol	Reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)	Observatoires de reliquats, autres (à définir par le comité d'orientation et de suivi)	E	annuelle (si disponible)
Suivi de la qualité des eaux	Etat chimique des masses d'eau souterraines	Agence de l'Eau,	E	4 ans
	Valeur du percentile 90 des captages ZAR	Base de données ADES	E	2 ans (10 années glissantes)
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates : pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée pour les eaux souterraines	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates pour lesquels la valeur de 18 mg/l est dépassée pour les eaux superficielles	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Evolution du nombre de captages destinés à l'alimentation en eau potable abandonné pour cause de contamination par les nitrates	ARS	E	ponctuelle sur demande auprès de l'ARS

Commune de Fontenay-le-Pesnel

date de dépôt : 21 mai 2010  
demandeur : Madame NICOLAS Alexandra  
pour : chenil de 49 chiens  
adresse terrain : 1 Route d'Audrieu, à  
Fontenay-le-Pesnel (14250)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Fontenay-le-Pesnel**

**Le maire de Fontenay-le-Pesnel,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 mai 2010 par Madame NICOLAS Alexandra demeurant 1 Route d'Audrieu, Fontenay-le-Pesnel (14250);

Vu l'objet de la demande :

- pour chenil de 49 chiens ;
- sur un terrain situé 1 Route d'Audrieu, à Fontenay-le-Pesnel (14250) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;


Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/05/2006, zone A;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE.

10/ Le 13/07/2010  
Le maire,  
LE MAIRE ADJOINT  
Christian GUESDON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## **ANNEXE 2**

***▷ analyse des eaux usées de l'élevage***

***▷ analyse du mélange crotte copeaux de bois***

***▷ plan de dératisation***

Le rapport d'analyse ne concerne que le(s) produit(s) soumis à analyses. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seules analyses couvertes par l'accréditation. Seuls les essais identifiés par le sigle (c) sont effectués sous le couvert de l'accréditation.

MADAME NICOLAS ALEXANDRA  
1 ROUTE D'AUDRIEU

14250 FONTENAY LE PESNEL

Nature : Eau résiduaire  
 (ext) Commune de prélèvement :  
 (ext) Point de prélèvement : - CANALISATION QUI REJETTE DE L'EAU VERS LE TOUT À L'ÉGOUT  
 (ext) Code Point de prélèvement :  
 Réf. contrat / Code client : Défaut /

### Prélèvement

Date de prélèvement : 22/05/2023 12:00

Date de réception : 22/05/2023 16:50

Prélevé par : MME NICOLAS ()

### Echantillon n° E.2023.9592-1-1

Motif :  
 Analyse débutée le : 23/05/2023  
 Observation(s) terrain :  
 Type d'analyse :  
 (ext) Bon de commande :

Analyse	Code Sandre	Site (#)	Résultat	Unité	Méthode	Valeur limite
<b>Physico-chimie</b>						
Température de l'eau à l'enregistrement	1301	LFD	19.2	°C	méthode interne	
Matières en suspension	1305	LFD (c)	93	mg/l	NF EN 872 (GF-Fisherbrand)	
Demande biologique en oxygène après 5 jours	1313	LFD (c)	50 (1)	mg/l O2	NF EN ISO 5815-1	
ST-DCO	1314	LFD (c)	137	mg/l O2	ISO 15705	
Azote Kjeldhal	1319	LFD (c)	30.1	mg/l N	NF EN 25663	
Nitrites	1339	LFD (c)	0.007	mg/l N	NF ISO 15923-1	
Nitrates	1340	LFD (c)	2.53	mg/l N	Méthode interne PCE032	
Azote global ( NTK+NO2+NO3 )	1551	LFD (c)	32.63	mg/l N	calcul	
Phosphore total	1350	LFD (c)	6.05	mg/l P	NF EN ISO 6878	

(1) Analyse DBO5 réalisée sur l'échantillon congelé à réception.


Observation(s) laboratoire :

Limites de qualité issues du référentiel client

St Contest, 31/05/2023

Rapport autorisé par :

Dominique PERU





# ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE D'UN ENGRAIS DE FERME - EFFLUENT D'ELEVAGE

**N° ECHANTILLON** HA22-20090

Date de prélèvement : 01/07/2022

Date de réception : 07/07/2022

Date d'édition : 15/07/2022

**N° de Dossier : 000166319**

ADMINISTRATION/TIERS		AGRICULTEUR/ELEVEUR/RAISON SOCIALE	
<b>TIERS : NICOLAS ALEXANDRA</b> Région/dépôt : Nom technicien : PATARD Vincent (CA50)		<b>NICOLAS ALEXANDRA</b>  <b>1 TOUTE D'AUDRIEU</b> <b>NICOLAS ALEXANDRA</b> <b>14250 FONTENAY LE PESNEL</b>	
<b>NUMERO de CLIENT LANO OU NUMERO D'ELEVAGE</b>	<b>40538</b>		

## CARACTERISTIQUES DE L'ECHANTILLON

NOM DE L'ECHANTILLON		MELANGE CROTTE DE CHIEN-COPEAUX	
TYPE DE PRODUIT : Autre produit (solide) ESPECE ANIMALE : Autre Espèce DUREE DE STOCKAGE/AGE "MOYEN" DE L'EFFLUENT : 1 mois		<b>QUANTITE EPANDUE OU PREVUE/ha</b>  Tonnes ou m3 /ha	Code typologique  AP

## RESULTATS DES ANALYSES

DETERMINATION	RESULTATS	UNITE	DETERMINATION	RESULTATS	UNITE
Matières sèches (MS)	41,5	% mat. brute	<b>Azote total (NtK)</b>	3,2	% mat. sèches
Humidité (HTE)	58,5	% mat. brute	<b>Rapport C/N</b>	12,1	-
Matières minérales (MM)	23,0	% mat. sèches	<b>Anhydride Phosphorique (P2O5)</b>	<b>6,58</b>	% mat. sèches
Matières organiques (MO)	77,0	% mat. sèches	<b>Potasse (K2O)</b>	<b>0,44</b>	% mat. sèches
Carbone organique (C org.)	38,5	% mat. sèches			

## VALEUR AGRONOMIQUE DU PRODUIT (épandu à l'humidité de l'échantillon analysé)

ELEMENT FERTILISANT OU AMENDANT	QUANTITE APPORTEE PAR Tonne OU m3 DE PRODUIT BRUT EPANDU	QUANTITE EFFICACE TOTALE APPORTEE POUR UN EPANDAGE DE 10 T OU m3/ha	UNITE	PART DISPONIBLE (coefficients déjà appliqués aux calculs, en % du total)
Matières organiques	320	3 200	kg/ha	-
<b>Azote total (NtK)</b>	<b>13,2</b>	<b>132</b>	kg/ha	(1)
<b>P2O5</b>	<b>27,3</b>	<b>218</b>	kg/ha	<b>10000</b>
<b>K2O</b>	<b>1,8</b>	<b>18</b>	kg/ha	<b>100</b>

*La part disponible des fractions azotées dépend de très nombreux paramètres! (sol, culture, climat, épandage)*

### ANALYSES COMPLEMENTAIRES ET REMARQUES



**LABORATOIRE AGRONOMIQUE DE NORMANDIE - CS15208 - 50008 SAINT-LO CEDEX**  
 TEL. 02.33.77.38.15 - Email : lano@lilano.asso.fr - SITE : www.lano.asso.fr  
 Laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture français et l'ASP (ex AUP-ONIOL)  
 Laboratoire adhérent du GEMAS  
 Laboratoire des Chambres d'Agriculture et du CRIEL NORMANDIE LAIT







# ANALYSE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE D'UN ENGRAIS DE FERME - EFFLUENT D'ELEVAGE

**N° ECHANTILLON** HA22-20090

Date de prélèvement : 01/07/2022

Date de réception : 07/07/2022

Date d'édition : 15/07/2022

**N° de Dossier : 000166319**

ADMINISTRATION/TIERS		AGRICULTEUR/ELEVEUR/RAISON SOCIALE	
<b>TIERS : NICOLAS ALEXANDRA</b> Région/dépôt : Nom technicien : PATARD Vincent (CA50)		<b>NICOLAS ALEXANDRA</b>  <b>1 TOUTE D'AUDRIEU</b> <b>NICOLAS ALEXANDRA</b> <b>14250 FONTENAY LE PESNEL</b>	
<b>NUMERO de CLIENT LANO OU NUMERO D'ELEVAGE</b>	<b>40538</b>		

CARACTERISTIQUES DE L'ECHANTILLON			
<b>NOM DE L'ECHANTILLON</b>		<b>MELANGE CROTTE DE CHIEN-COPEAUX</b>	
TYPE DE PRODUIT : Autre produit (solide) ESPECE ANIMALE : Autre Espèce DUREE DE STOCKAGE/AGE "MOYEN" DE L'EFFLUENT : 1 mois	<b>QUANTITE EPANDUE OU PREVUE/ha</b>	Code typologique	
	<b>Tonnes ou m3 /ha</b>	<b>AP</b>	

RESULTATS DES ANALYSES					
DETERMINATION	RESULTATS	UNITE	DETERMINATION	RESULTATS	UNITE
Matières sèches (MS)	41,5	% mat. brute	<b>Azote total (NtK)</b>	3,2	% mat. sèches
Humidité (HTE)	58,5	% mat. brute	<b>Rapport C/N</b>	12,1	-
Matières minérales (MM)	23,0	% mat. sèches	<b>Anhydride Phosphorique (P2O5)</b>	<b>6,58</b>	% mat. sèches
Matières organiques (MO)	77,0	% mat. sèches	<b>Potasse (K2O)</b>	<b>0,44</b>	% mat. sèches
Carbone organique (C org.)	38,5	% mat. sèches			

VALEUR AGRONOMIQUE DU PRODUIT (épandu à l'humidité de l'échantillon analysé)				
ELEMENT FERTILISANT OU AMENDANT	QUANTITE APPORTEE PAR Tonne OU m3 DE PRODUIT BRUT EPANDU	QUANTITE EFFICACE TOTALE APPORTEE POUR UN EPANDAGE DE 10 T OU m3/ha	UNITE	PART DISPONIBLE (coefficients déjà appliqués aux calculs, en % du total)
Matières organiques	320	3 200	kg/ha	-
<b>Azote total (NtK)</b>	<b>13,2</b>	<b>132</b>	kg/ha	(1)
<b>P2O5</b>	<b>27,3</b>	<b>218</b>	kg/ha	<b>10000</b>
<b>K2O</b>	<b>1,8</b>	<b>18</b>	kg/ha	<b>100</b>

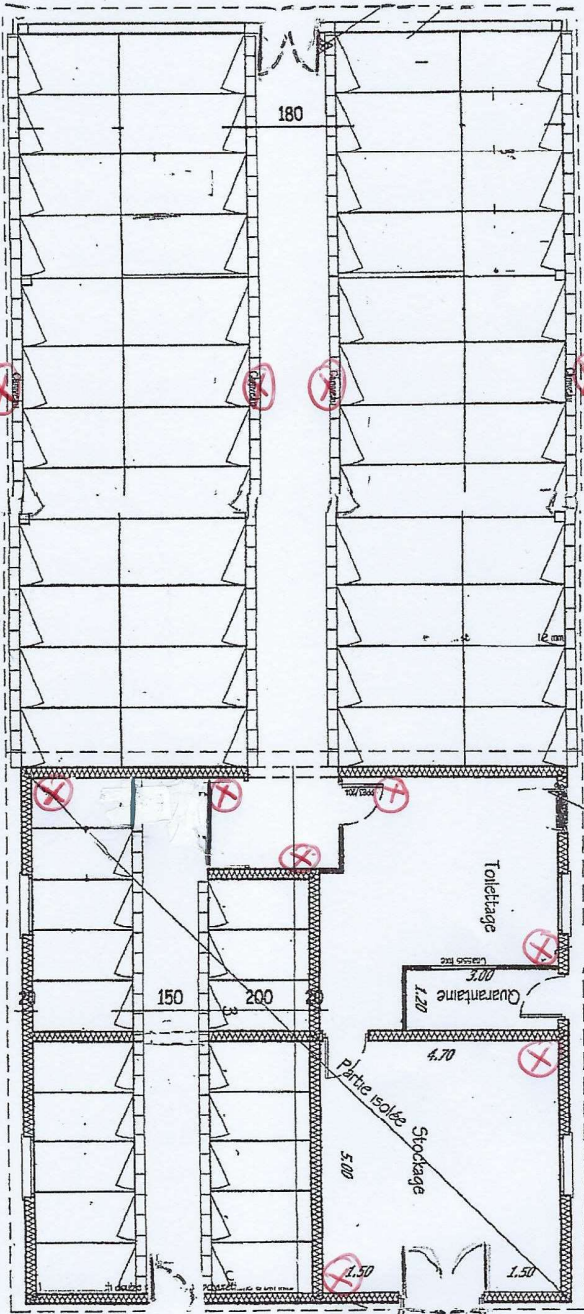
*La part disponible des fractions azotées dépend de très nombreux paramètres! (sol, culture, climat, épandage)*

### ANALYSES COMPLEMENTAIRES ET REMARQUES




**LABORATOIRE AGRONOMIQUE DE NORMANDIE - CS15208 - 50008 SAINT-LO CEDEX**  
 TEL. 02.33.77.38.15 - Email : lano@lilano.asso.fr - SITE : www.lano.asso.fr  
 Laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture français et l'ASP (ex AUP-ONIOL)  
 Laboratoire adhérent du GEMAS  
 Laboratoire des Chambres d'Agriculture et du CRIEL NORMANDIE LAIT



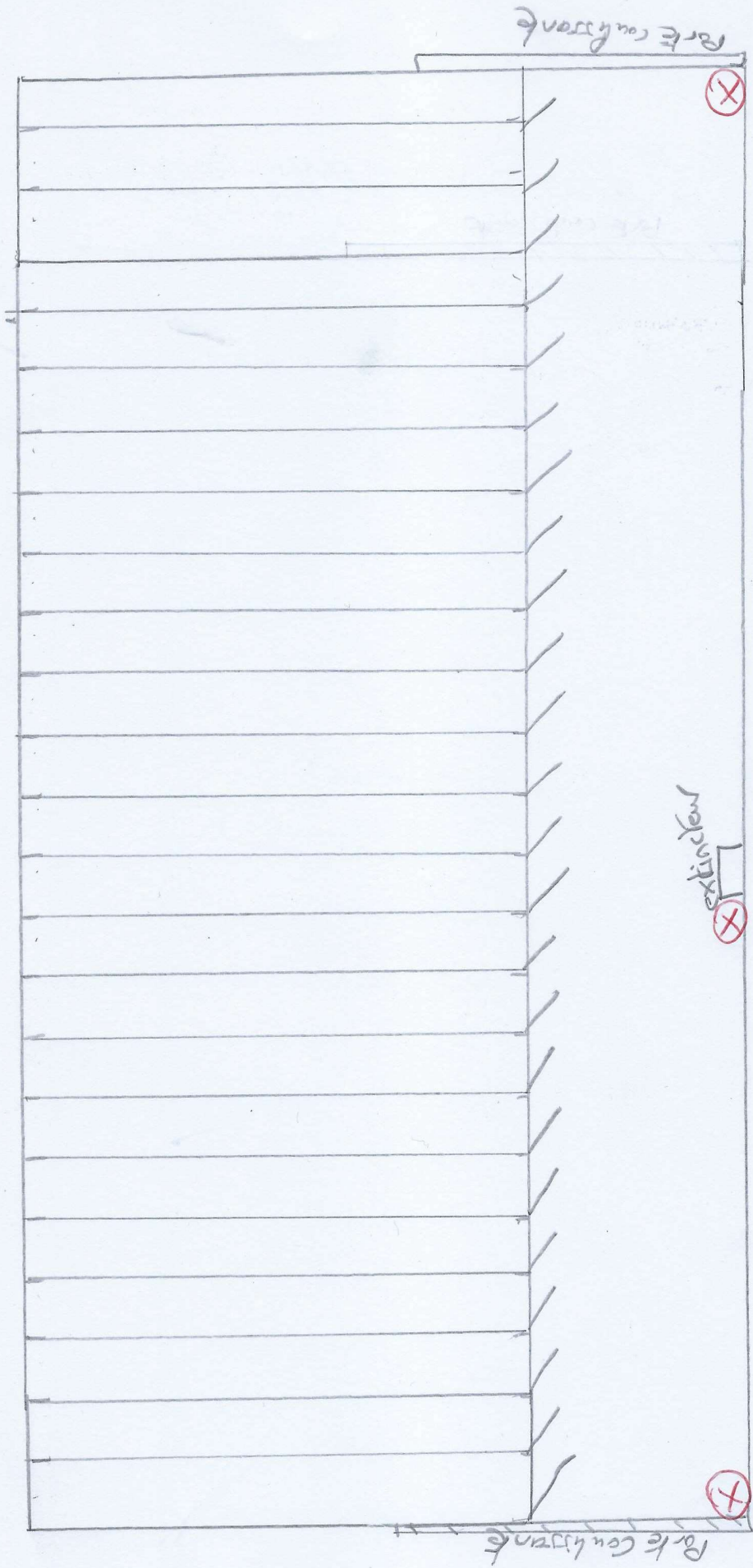


*⊗ doit avoir avec sacnet sous et nat.*

Ces plans sont à l'instruction du permis de construire et ne sont valables qu'en cas de plan dérogatoire. S'AGUCTION INTERDITE

	Réf : 2524
	Mme NICOLAS Alexandra 1 Route d'Audreu 14250 FONTENAY LE PESNEL VUE EN PLAN
28/03/2010	Ech : 1/100

nouveau bâtiment



⊗ boîte noire avec sachet souris / rat

Fiche d'intervention sur l'élevage de

Date, le 10/05/22

n° intervention

Cette fiche doit être conservée 36 mois au minimum

Nom de l'intervenant NICOLAS

Lieu de l'intervention Fontenay le Pesnel

Type d'application :

Dératisation  Désourisation  Désinsectisation

Désinfection  autre

Précautions supplémentaires :

Présence d'humain  Présence d'animaux  Autres

Procédé d'intervention :

Mise en place d'appâts  recharge d'appâts  Pulvérisation

Gels  Autre

Type de produit et quantité utilisée

Quantité déposée : 14

Raticide (nom commercial) : Caussade nombre de postes déposés : 14

Souricide (nom commercial) : Raticide canadien / Protect expert - Pate nombre de postes déposés : 14

Insecticide (nom commercial) : Quantité utilisée :

Désinfectant (nom commercial) : Quantité utilisée (litres) :

Autres (nom commercial) : Nombre de litres pulvérisés :

Quantité utilisée :

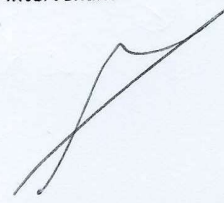
Fiches des données de sécurité des produits présentes sur l'exploitation

Protection de l'intervenant :

Masque  Gants  Combinaison  Charlotte

Chaussures ou botte de sécurité

Commentaires :

Fait à Fontenay le Pesnel	Signature de l'intervenant 
le : 10/05/22	



## Raticide canadien - céréales

Réf. : 34-003MT1

Choisir une jardinerie pour connaître la disponibilité :

Choisir sa jardinerie

### Raticide canadien - céréales espèces résistantes

Vous avez déjà essayé de vous débarrasser des rats présents dans votre grenier, charpente, zone d'élevage. Ils semblent résistants ? RATICIDE CANADIEN est un rodenticide très appétant conçu pour lutter contre les rats devenus résistants aux traitements classiques.

## CARACTÉRISTIQUES

<b>Marque non filtrable:</b>	CAUSSADE
<b>Fabrication française:</b>	Oui
<b>Formulation:</b>	Grains
<b>Libellé:</b>	Raticide canadien - céréales
<b>Nom d'homologation:</b>	CANADIEN GRAINS
<b>Numéro d'homologation:</b>	2 016,002
<b>Précaution d'emploi:</b>	Lisez toujours attentivement l'étiquette et les instructions du produit avant utilisation. Pour plus d'informations sur les produits phytosanitaires, cliquez ICI
<b>Provenance de l'article:</b>	FR - France
<b>Les plus produits:</b>	• Spécial rats résistants • Mélange de céréales pour une appétence maximale • Idéal pour lieux secs tels qu'habitation, grenier, charpente
<b>Période d'utilisation idéale:</b>	Toute l'année
<b>Type de traitement:</b>	Antinuisible
<b>Composition:</b>	Brodifacoum 0,001% (10 mg/kg)
<b>Conseils d'utilisation, entretien et</b>	Appât prêt à l'emploi en sachets à utiliser

Gestion des cookies





L'ÉNERGÉTIEN DU JARDIN

SOLUTIONS ANTI-NUISIBLES

CAUSSADE LE SPÉCIALISTE ANTI-NUISIBLES

PROTECTORiels ANTI-NUISIBLES

OÙ ACHETER



NOUVEAU

## RATS & SOURIS / PÂTES - LIEUX SECS ET HUMIDES

Trouvez un point de vente

La pâte PROTECT EXPERT est un rodenticide très appétant qui permet l'éradication de la plupart des rongeurs : rats noirs, surmulots, rats d'égouts souris domestiques. Efficace dès les premières ingestions. La formulation huileuse de la pâte

Efficacité maximale

Une ingestion suffit

Très appétant



Tailles disponibles:  150 g



## Période d'emploi

J F M A M J J A S O N D

Optimale

Possible

Non conseillée

## Où utiliser

Habitation, cuisine

## Conseils d'expert

### Avant le traitement :

Retirer toute nourriture facilement accessible pour les rongeurs (par exemple, des céréales éparpillées ou déchets alimentaires.)

Envisager des petits travaux comme combler les trous ou voie d'accès, se débarrasser de tous les abris favorables (vieux matériaux, déchets etc.)

### Positionnement des appâts :

Choisissez la sécurité en adoptant les boîtes appâts fermées à clé ! Leur utilisation est obligatoire et protège les appâts pour procurer aux rongeurs un sentiment de sécurité et éviter que d'autres animaux ne consomment les appâts.

Positionnez les appâts prêt-à-l'emploi en sachets (ne pas ouvrir les sachets) dans des postes d'appâtage sécurisés et convenablement étiquetés. [Télécharger l'étiquette \(ci-dessous\) à imprimer et coller sur votre poste d'appâtage.](#)

Les postes d'appâtage doivent être placés à proximité immédiate de l'endroit où l'activité de rongeurs a été observée (par exemple, parcours, sites de nidification, parcs d'engraissement, trous, terriers etc.) et si possible être fixés au sol ou à d'autres structures.

### Contrôle et suivi :

En début de traitement, les postes d'appâtage doivent être inspectés tous les 2 à 3 jours (contre les souris) ou tous les 5 à 7 jours (contre les rats), puis 1 fois par semaine pour vérifier si l'appât est consommé.

Le délai d'apparition de l'effet anticoagulant est de 4 à 10 jours après ingestion de l'appât.

Recharger le poste si besoin, bien respecter la durée du traitement afin d'éviter une nouvelle infestation. Le nombre de poste d'appâtage dépend du site du traitement et de la gravité de l'infestation.

### Après le traitement :





L'ESSENTIEL DU JARDIN

SOLUTIONS ANTI-NUISIBLES

CAUSSADE LE SPÉCIALISTE ANTI-NUISIBLES

CONSEILS ANTI-NUISIBLES

OÙ ACHETER



## Dosage

Rats	Souris
100 g de produit, soit 10 sachets par poste d'appâtage. Si plusieurs postes d'appâtage sont nécessaires, la distance minimale séparant 2 postes doit être de 5 mètres.	30 g de produit, soit 3 sachets par poste d'appâtage. Si plusieurs postes d'appâtage sont nécessaires, la distance minimale séparant 2 postes doit être de 3 mètres.

## Téléchargements



Étiquette à coller sur poste d'appâtage

## Composition

Difénacoum 0,0025%



Les pâtes contiennent un amérissant auquel les rongeurs sont insensibles pour réduire les risques d'absorption accidentelle par l'homme et en particulier les enfants.

## Informations réglementaires

Nom homologué : PATE DF 25

N° d'AMM : FR-2012-0506

Produit biocide (TP14) à destination du grand public.

ATTENTION. SGH08. H373.

*Dangereux. Respectez les précautions d'emplois. Utilisez les produits biocides avec précautions. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.*

Réf : RASOU150



L'ESSENTIEL DU JARDIN

SOLUTIONS ANTI-NUISIBLES

CAUSSADE LE SPÉCIALISTE ANTI-NUISIBLES

CONSEILS ANTI-NUISIBLES

OÙ ACHETER



PROBLÈMES / RATS & SOURIS / PÂTES - LIEUX SECS ET HUMIDES

France 

PRODUITS PAR PROBLÈMES

PRODUITS PAR LIEU

PRODUITS PAR USAGE

TROUVEZ UN POINT DE VENTE

CONSEILS ANTI-NUISIBLES

Contact email | Contact N° Vert | Mentions légales | Protection des données personnelles  
| Accéder aux fiches de données de sécurité | Plan du site | Cookies

Informations  
consommateurs

Protect Expert est une marque de SBM Life Science

SBM Company | Group | Businesses | Careers | Contact | Follow us on LinkedIn

©2022 SBM Life Science - Tous droits réservés